



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

20^e séance plénière

Mardi 3 novembre 2020, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Bozkir (Turquie)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 74 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/75/4)

Rapport du Secrétaire général (A/75/313)

M^{me} Offermans (Pays-Bas) (*parle en anglais*) :

Je voudrais commencer par exprimer la gratitude du Royaume des Pays-Bas au Président de la Cour internationale de Justice pour sa présentation du rapport de la Cour (A/75/4).

Les Pays-Bas sont reconnaissants d'accueillir l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et souhaitent réitérer leur soutien et leur engagement total envers la Cour. La contribution de la Cour au maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le règlement des différends dont elle est saisie et par les conseils sur les questions juridiques qu'elle fournit aux organisations internationales, est d'une grande importance.

Comme l'indique le rapport, le fait que les affaires actuellement pendantes devant la Cour émanent de toutes les régions du monde et couvrent une grande variété de sujets renforce l'idée que la Cour internationale de Justice est véritablement la cour mondiale. Les Pays-Bas tiennent également à exprimer leur appréciation pour la manière dont la Cour continue de fonctionner malgré les défis posés par la pandémie actuelle.

Je voudrais aborder trois questions. La première est le fonds d'affectation spéciale en faveur du Programme relatif aux *Judicial Fellows*. Le Programme relatif aux *Judicial Fellows* a été créé en 2000 et permet à des diplômés en droit de différentes régions du monde d'améliorer leurs connaissances du droit international, de la jurisprudence et de la pratique de la Cour. Toutefois, en raison de contraintes financières, il est difficile pour les diplômés en droit des universités des pays en développement de bénéficier du programme.

Pour que le programme soit inclusif et assure la représentation de toutes les traditions juridiques dans le monde, la participation de diplômés en droit de tous les États et régions est essentielle. Dans son rapport à l'Assemblée générale de l'année dernière (A/74/4), le Président de la Cour internationale de Justice a proposé la création d'un fonds d'affectation spéciale. Les Pays-Bas souhaitent remercier le Président pour cette initiative, que nous soutenons fermement.

Je suis donc heureuse de confirmer que, de concert avec l'Argentine, le Sénégal, Singapour et la Roumanie, les Pays-Bas co-facilitent une résolution de l'Assemblée générale visant à créer le fonds d'affectation spéciale en faveur du Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice, dans le but d'accorder des bourses aux ressortissants de pays en développement remplissant les conditions requises. Le projet de résolution invite les États, les organisations internationales, les particuliers, les sociétés et autres entités à contribuer volontairement au fonds

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



d'affectation spéciale. Le groupe restreint a l'intention d'organiser bientôt la première réunion informelle pour discuter du projet de résolution et espère une adoption rapide par l'Assemblée générale.

Deuxièmement, les Pays-Bas regrettent qu'aucun autre État n'ait accepté la juridiction obligatoire de la Cour en faisant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut depuis que le Président de la Cour internationale a présenté son rapport l'année dernière. Nous ne pouvons que souligner l'importance de l'acceptation de la compétence de la Cour par les États. Le consentement des États demeure essentiel pour permettre à la Cour d'exercer l'une de ses principales fonctions, à savoir le règlement des différends juridiques entre États.

Les Pays-Bas encouragent donc tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en publiant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et à le faire en formulant aussi peu de réserves que possible. Dans ce contexte, je voudrais répéter que, dans la déclaration de mon propre gouvernement acceptant la compétence obligatoire de la Cour, les limitations à la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses impliquant le Royaume des Pays-Bas ont été éliminées autant que possible. Notre seule réserve concerne la compétence *ratione temporis* : les Pays-Bas accepteront la juridiction de la Cour pour tous les différends nés de situations ou de faits survenus 100 ans plus avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour. Nous sommes déçus de constater que d'autres États maintiennent des réserves et nous notons avec préoccupation une augmentation, plutôt qu'une diminution, des réserves relatives à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Comme alternative à l'acceptation sans réserve de la juridiction obligatoire de la Cour, l'inscription de clauses compromissaires dans tout traité prévoyant la compétence de la Cour peut être envisagée. Les Pays-Bas feront une déclaration acceptant la compétence de la Cour lorsqu'une telle clause est facultative. Malgré cela, les Pays-Bas continuent de préférer l'acceptation de la compétence obligatoire par le biais d'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, car la formulation d'une clause compromissoire peut limiter la compétence dans une mesure telle qu'elle oblige la Cour à se déclarer incompétente, ou elle peut obliger la Cour à n'examiner qu'une partie d'un différend.

Troisièmement, le Président a évoqué les questions liées aux locaux de la Cour – le Palais de la Paix à La Haye. Les Pays-Bas partagent les préoccupations de la Cour concernant la sécurité du personnel de la Cour internationale de Justice et la sécurité des locaux, ainsi que l'urgence de procéder à des travaux de rénovation. À cette fin, le Gouvernement néerlandais a mis à disposition un montant de 150 millions d'euros pour la rénovation, y compris pour la relocalisation temporaire du personnel de la Cour pendant la durée de la rénovation.

Le Parlement néerlandais a été informé de la rénovation par le Ministre des affaires étrangères dans une lettre qui est accessible au public. La décision de mettre à disposition les fonds nécessaires était fondée sur la responsabilité des Pays-Bas en tant qu'État hôte de la Cour. Les rénovations les plus urgentes nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Cour pénale internationale et la sécurité des locaux sont actuellement en cours. Il n'a pas encore été possible de se mettre d'accord sur le début de la rénovation plus structurelle en raison des discussions en cours sur ses modalités. Mon gouvernement espère finaliser les discussions prochainement afin que les rénovations puissent commencer et que des retards inutiles puissent être évités.

Nous continuerons à tenir la Cour informée de tout développement et le Ministère des affaires étrangères entend rester en étroite consultation avec la Cour sur toutes les questions en suspens. En tant qu'État hôte de l'organe judiciaire principal de l'ONU, les Pays-Bas tiennent à assurer la Cour de leur plein engagement en sa faveur.

Enfin, les Pays-Bas se félicitent de l'effort entrepris par la Cour pour lire un arrêt dans les six mois suivant la clôture de la procédure orale. Compte tenu de la complexité des affaires qui lui sont soumises et du fait que la Cour fonctionne à plein régime, c'est une réalisation impressionnante. Elle contribue grandement au règlement efficace et rapide des différends. Je terminerai, par conséquent, en remerciant à nouveau la Cour de son excellent travail.

M. Leal Matta (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis de commencer par exprimer la gratitude de la République du Guatemala pour le travail de la Cour internationale de Justice. Nous remercions également le Président de la Cour, Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour sa présentation du rapport de la Cour (A/75/4), en particulier en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour.

Le fait que le volume des travaux de la Cour soit resté intense au cours de la période considérée témoigne de la confiance des États Membres dans cet organe judiciaire international pour résoudre les différends de manière impartiale et efficace, conformément au droit international. Nous prenons note des affaires contentieuses dont la Cour était saisie durant la période considérée. Le Guatemala salue le travail inestimable de la Cour internationale de Justice pour régler pacifiquement les différends qui lui sont soumis. La confiance des États Membres dans la Cour, comme en témoigne le fait qu'ils lui soumettent leurs différends pour examen, démontre l'importance de son travail dans l'ordre international. Elle renforce son universalité, ce qui, à son tour, contribue à la construction d'un ordre fondé sur des règles, en particulier sur le droit international.

Nous pensons que son travail est vital pour la coexistence pacifique et la coopération entre les États, ainsi que pour le renforcement de l'état de droit au niveau international. Nous reconnaissons de même que la Cour internationale de Justice, par ses arrêts et ses avis consultatifs, permet d'avoir la sécurité juridique relative aux normes du droit international et des pratiques adoptées, et assure la bonne application de celles-ci.

L'histoire a documenté d'innombrables conflits de longue date et les diverses tentatives de les résoudre. Malheureusement, ces différends ont parfois été résolus par la force, ce qui a laissé un héritage de douleur causé par la perte d'innombrables vies. À cet égard, il faut noter que le travail de la Cour internationale de Justice est le résultat de nombreuses années d'évolution constante des méthodes de règlement des conflits au niveau international. Comme l'établit la Charte des Nations Unies, la Cour a la confiance des États Membres pour mener des délibérations justes et objectives sur les affaires contentieuses. Le travail des 15 juges de la Cour internationale de Justice est essentiel. À cette fin, il doit être considéré au même titre que le respect effectif des engagements pris par les États qui se sont volontairement soumis à sa juridiction.

Comme l'Assemblée générale le sait, le Guatemala et le Belize ont conclu le processus de soumission de la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice. C'est une démonstration de l'importance que le Guatemala accorde à la paix, alors que nous cherchons une solution durable à ce différend de longue date. Le Guatemala, en avril 2018, et le Belize, en mai 2019, se sont engagés dans des consultations pacifiques qui ont abouti à un résultat positif. L'objectif premier était de régler le litige

à la Cour internationale de Justice. Le 7 juin 2019, la Cour a officiellement reçu la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala sur le Belize pour examen et verdict final, conformément à l'engagement pris par les deux États par le biais d'un accord spécial de soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la juridiction de la Cour.

Le Guatemala se félicite du fait que la Cour internationale de Justice ait prolongé les délais de dépôt du mémoire du Guatemala jusqu'au 8 décembre et du contre-mémoire du Belize jusqu'au 11 juin 2022, ce qui est reflété dans le rapport examiné aujourd'hui. Nous espérons que les relations entre le Guatemala et le Belize continueront à se renforcer. Nous saisissons cette occasion pour remercier sincèrement le Groupe des amis du Belize et du Guatemala pour son soutien dans ce processus.

Nous avons pris la décision qu'il reviendrait à la Cour internationale de Justice de régler définitivement cette question, car nous pensons que ce règlement sera bénéfique aux deux pays sur les plans économique, social et politique et qu'il favorisera le développement des peuples vivant dans les zones adjacentes. Cela permet au monde de voir que nous sommes des pays démocratiques responsables qui défendent la paix.

Enfin, nous sommes préoccupés par les difficultés financières auxquelles la Cour est confrontée en raison des problèmes de trésorerie en 2019 et 2020. Le rapport de la Cour indique que la situation a entraîné des problèmes considérables qui pourraient même entraver l'exécution du mandat de la Cour durant l'exercice bienal en cours. Nous saluons le fait que la Cour ait pris des mesures de réduction des coûts. Néanmoins, nous exhortons les États Membres à remplir leurs obligations financières pour veiller à ce que la Cour puisse continuer de s'acquitter de son mandat.

Qu'il me soit permis de réitérer notre gratitude et notre soutien à la Cour et à ses juges dans la conduite de leurs travaux. Leurs décisions contribuent à assurer la sécurité juridique sur des questions particulièrement délicates pour les États.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) :
Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué cette très importante séance.

Je tiens également à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, S. E. M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son exposé complet d'hier (voir A/75/PV.18) sur les activités de la Cour.

Il est évident que la Cour est plus occupée que jamais. Son registre couvre divers domaines du droit international public et implique des parties du monde entier, dont huit de ma région. Bref, l'intérêt pour la Cour est à son plus haut niveau. Nous nous félicitons de la participation du Président de la Cour à la récente réunion de haut niveau organisée pour commémorer le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et souscrivons pleinement à ses observations selon lesquelles « L'existence de la règle de droit à l'échelle internationale est...subordonnée à celle d'un organe judiciaire pouvant être saisi des différends et les régler. » (voir A/75/PV.3) et « La qualité du travail de la Cour a... incité un nombre croissant d'États à lui confier le règlement de leurs différends. » (*ibid.*).

En ce qui concerne le rapport de la Cour (A/75/4), Singapour souhaite faire trois remarques. Premièrement, Singapour est honoré de faire partie du groupe interrégional de cinq États qui soumettra prochainement, pour examen par l'Assemblée générale lors de la session en cours, un projet de résolution sur l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale en faveur du Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour. La représentante des Pays-Bas a mentionné ce point plus tôt dans la journée. Singapour attache une grande importance au Programme relatif aux *Judicial Fellows*, car il permet aux jeunes praticiens du droit de se familiariser avec la Cour en travaillant directement avec ceux qui la connaissent le mieux. Cela ne peut servir qu'à faire progresser l'état de droit international.

Nous nous joignons donc à la Cour pour souligner la nécessité de promouvoir une plus grande diversité dans le Programme relatif aux *Judicial Fellows*, notamment en favorisant l'accès au programme des ressortissants de pays en développement issus d'universités de ces pays. Nous espérons que le projet de résolution établissant le fonds d'affectation spéciale recevra le soutien de tous les États Membres.

Deuxièmement, nous prenons note des développements les plus récents concernant la présence d'amiante dans les locaux physiques de la Cour. Nous attendons avec impatience de recevoir en temps utile de plus amples informations sur la réinstallation de la Cour, y compris la date, le lieu et la durée de cette réinstallation. Nous sommes convaincus que les locaux temporaires de la Cour seront suffisamment équipés pour que celle-ci puisse continuer à exercer sa fonction judiciaire, de la manière efficace et harmonieuse à laquelle nous sommes tous désormais habitués.

Enfin, Singapour a été profondément encouragée par la réaction rapide de la Cour à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment par les

modifications apportées à son règlement intérieur et le recours à la visioconférence pour tenir des réunions et convoquer des audiences publiques. Ces ajustements ont été mentionnés par le Président de la Cour hier dans son message vidéo. Nous le félicitons et saluons sa gestion de cette période difficile. Nous apprécions les efforts de la Cour pour exploiter la technologie afin de remplir sa fonction judiciaire. Nous saluons également le travail inlassable du personnel de la Cour pour faciliter la réponse de la Cour à la pandémie de COVID-19.

Le système multilatéral fondé sur des règles et le droit international sont essentiels pour concevoir des solutions efficaces à l'ensemble des défis qui se poseront alors que le monde cherche à se remettre de la pandémie et à faire face à d'autres menaces existentielles, telles que les changements climatiques. C'est pourquoi Singapour a été, et continue d'être, un fervent partisan et défenseur de l'Organisation des Nations Unies et de son organe judiciaire principal, la Cour internationale de Justice.

M. Heusgen (Allemagne) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis également de vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué la très importante réunion d'aujourd'hui sur la Cour internationale de Justice.

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'ONU et la gardienne la plus importante du droit international, car elle est la seule Cour ayant une base juridique inscrite dans la Charte des Nations Unies elle-même et a donc une composition véritablement universelle.

Cette année, nous célébrons le soixante-quinzième anniversaire de la Charte des Nations Unies, qui a toujours le même attrait qu'en 1945. Elle consacre les principes fondamentaux intemporels et durables du droit international et l'ADN d'un ordre international juste et légitime, tels que l'engagement de maintenir la paix et la sécurité internationales et l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. À cet égard, la Cour internationale de Justice joue un rôle primordial et contribue de manière unique à l'évolution du cadre juridique relatif au règlement pacifique des conflits, conformément aux règles du droit international, par le biais de procédures contentieuses ainsi que par son rôle consultatif.

Toutefois, la compétence de la Cour, comme celle des autres tribunaux internationaux et tribunaux d'arbitrage, est fondée sur le consentement des États concernés. C'est un principe bien établi en droit international. Le consentement peut être accordé *ad hoc* en ce qui concerne un litige spécifique ou il peut être déclaré à l'avance de manière générale, comme le dispose le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. En 2008, l'Allemagne a fait une déclaration

générale d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. À cet égard, nous invitons les autres États à envisager de prendre une mesure similaire. Je voudrais me joindre aux autres orateurs qui ont demandé aujourd'hui que les mêmes mesures soient prises par d'autres États, comme notre collègue des Pays-Bas, pays hôte de la Cour.

Le fait pour les parties à une affaire de se conformer à l'arrêt de la Cour est étroitement lié à sa compétence. Comme le dispose l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, lorsqu'un État se soumet à la compétence de la Cour, il doit respecter et suivre ses décisions. L'inexécution d'un arrêt porte atteinte au respect de la Cour et à son efficacité générale en tant que mécanisme de règlement des différends. Il est impératif d'accepter les décisions juridiquement contraignantes des cours et tribunaux internationaux, y compris les décisions sur leur propre compétence à statuer sur une affaire, ainsi que les décisions qui vont à l'encontre des intérêts nationaux immédiats, car nous sommes convaincus que le système fondé sur des règles est en soi dans l'intérêt de tous nos pays.

Je voudrais appeler l'attention sur le rôle consultatif de la Cour. À notre avis, l'émission d'avis consultatifs, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, est très importante. L'Allemagne appuie l'appel lancé la semaine dernière au Conseil de sécurité par le juge Yusuf, Président de la CPI, pour que le Conseil de sécurité demande plus souvent à la Cour de donner des avis consultatifs sur toute question juridique. Pour régler les divergences de vues ou les conflits, cet instrument remplit une tâche importante en sauvegardant l'ordre international fondé sur des règles. L'importance concrète des décisions et des avis de la Cour va bien au-delà de la demande proprement dite ou même du droit matériel en question. Ils ont un effet direct sur le débat politique. Les exemples sont nombreux à cet égard. Pour n'en citer qu'un, la procédure dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, en particulier l'indication de mesures conservatoires le 23 janvier, est un pas important vers l'application du principe de responsabilité en matière de justice.

L'Allemagne a toujours été un fervent partisan du rôle crucial de la Cour dans le règlement pacifique des conflits. C'est pourquoi l'Allemagne promeut et soutient la candidature de M. Georg Nolte au poste de juge à la Cour internationale de Justice pour la période 2021-2030. M. Nolte est l'un des avocats internationaux les plus

renomés. Il est actuellement membre de la Commission du droit international où il exerce son troisième mandat et a présidé la Commission à sa soixante-neuvième session. Il possède la vaste expérience nécessaire pour exercer les fonctions de juge à la Cour internationale de Justice et il est remarquablement qualifié et très apprécié au niveau international. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est convaincu que M. Nolte apportera une contribution considérable aux travaux de la Cour.

La Cour internationale de Justice est l'instrument le plus important pour régler les différends sur la base du droit, comme le montre le nombre croissant d'affaires dont elle est saisie. Nous appelons tous les États à soutenir la Cour et son travail.

M^{me} Ponce (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines remercient le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport (A/75/4). Nous le félicitons pour sa présidence réussie de la Cour. Nous nous associons à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés.

En cette année, qui est la soixante-quinzième année d'existence de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte, et qui a été marquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ce dialogue annuel entre l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice a encore plus de sens, car il nous rappelle que la Cour fait partie intégrante de l'architecture des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le fait que la Cour internationale de Justice ait continué à s'acquitter de son mandat et de ses fonctions avec une telle efficacité malgré les défis posés par la pandémie est une garantie de la primauté de l'état de droit. Nous saluons tout particulièrement sa décision rapide d'adapter ses méthodes de travail pour permettre l'accomplissement de tâches à distance pendant la pandémie, notamment en amendant son Règlement en vue de la tenue d'audiences hybrides. Il s'agit d'un modèle que d'autres organismes internationaux feraient bien de suivre.

La Cour internationale de Justice est essentielle à l'accomplissement du devoir impératif qui nous incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, « de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

La Déclaration de Manille de 1982 relative au règlement pacifique des différends internationaux, reflète ce même engagement. Il est significatif qu'elle accorde une attention particulière à la Cour, car elle rappelle aux États d'être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et encourage le recours à la Cour aux fins du règlement pacifique des différends.

Nous continuons à nous féliciter de l'augmentation de la charge de travail de la Cour, de la diversité accrue des objets des affaires dont elle est saisie et de la diversité géographique des États qui lui soumettent des affaires, ce qui illustre la vitalité et le caractère universel de la compétence de l'organe principal judiciaire des Nations Unies. C'est une preuve de la confiance des États dans le rôle essentiel que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends et la promotion de l'état de droit. Le règlement plus rapide des différends dont la Cour est saisie est sans conteste un des éléments qui expliquent la propension croissante des États à recourir à la Cour internationale de Justice, tout comme la volonté de la Cour de ne pas se laisser influencer par des pressions politiques ou de politiser les affaires, contrairement à d'autres juridictions internationales.

Nous insistons sur le fait que cette démonstration de confiance doit s'accompagner d'un budget et de ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de la Cour. La Cour ne mérite pas moins, étant donné qu'elle a rendu trois arrêts et sept ordonnances de procédure, indiqué des mesures conservatoires dans une affaire et tenu des audiences dans cinq affaires pendant la période couverte par le rapport – un niveau d'activité élevé en période de pandémie. Par conséquent, les Philippines sont favorables à ce que la Cour soit dotée de ressources financières suffisantes, qui sont indispensables à l'exercice de ses fonctions judiciaires, en particulier les coûts directement liés à l'organisation et à la gestion des procédures orales et écrites dans les affaires qui lui sont soumises, afin qu'elle puisse faire face efficacement à la demande accrue de ses services.

Les Philippines ont reconnu la compétence obligatoire de la Cour en 1972. Nous appelons de nouveau les autres États à faire de même. Nous reconnaissons que le recours à la Cour internationale de Justice est une solution dont le rapport coût/efficacité est unique, étant donné qu'en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

Les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité jouent un rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité. Nous demandons une fois de plus au Conseil de sécurité d'examiner avec soin l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et de faire davantage appel à la Cour pour lui demander des avis consultatifs et d'interpréter des normes pertinentes du droit international.

Au-delà des pouvoirs judiciaires et consultatifs qu'elle exerce, nous nous félicitons du rôle que joue la Cour dans la promotion de l'état de droit, dans le cadre de ses programmes de communication avec le public et les milieux universitaires. Nous notons avec satisfaction que la Cour accorde une attention particulière aux jeunes en participant activement à des manifestations organisées par des universités et par l'intermédiaire de son Programme relatif aux *Judicial Fellows*. À cet égard, nous soutenons la proposition d'établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux diplômés des pays en développement d'y participer, en vue de favoriser la diversité géographique et linguistique des participants au programme. Il s'agit d'un point important, car la diversité de la répartition géographique des affaires montre que les États se tournent de plus en plus vers la Cour, ce qui reflète l'importance et la confiance que les États Membres des Nations Unies lui accordent en ce qui concerne son rôle dans la réalisation du principe fondamental de la Charte – le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. Umasankar Yedla (Inde) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation détaillée et complète du rapport de la Cour, tel qu'il figure dans le document A/75/4. Je le remercie, ainsi que la Vice-Présidente Xue Hanqin, d'avoir dirigé les travaux de la Cour.

L'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. Les pères fondateurs de l'ONU ont cherché à atteindre cet objectif au moyen d'une double approche : l'interdiction de l'emploi de la force en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et la promotion du règlement pacifique des différends internationaux en vertu de l'Article 33. En tant qu'élément central de la promotion du règlement pacifique des différends au niveau international, en s'écartant du modèle de la Société des Nations, la Charte des Nations Unies, par son Article 92, a établi la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. En outre, en ce qui

concerne les différends dont le Conseil de sécurité est saisi, au titre du paragraphe 3 de l'Article 36, le Conseil de sécurité doit recommander aux parties de soumettre tous les différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice. Enfin, selon l'Article 92 de la Charte, le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte.

Tout cela atteste clairement du respect dont jouit la Cour et du rôle central qui lui est attribué au sein du système mis en place par la Charte. C'est un statut qui est unique à la Cour internationale de Justice et qui n'a été accordé à aucun autre tribunal créé depuis 1945.

En conséquence, la Cour joue un rôle important dans le maintien de l'état de droit dans le monde entier. L'activité de la Cour dans son ensemble vise directement à promouvoir et à renforcer l'état de droit, par ses arrêts et ses avis consultatifs. Au cours des 75 dernières années, la Cour a été saisie de toute une série de questions juridiques. Ses arrêts ont porté sur des différends concernant la souveraineté sur des îles, les droits de navigation des États, la nationalité, l'asile, l'expropriation, le droit de la mer, les frontières terrestres et maritimes, l'énonciation du principe de bonne foi, l'équité et la légitimité de l'usage de la force. Les questions dont elle est actuellement saisie sont tout aussi diverses, et ses arrêts ont joué un rôle important dans le développement progressif et la codification du droit international. Malgré la prudence dont elle a fait preuve et la sensibilité dont elle a fait montre à l'égard des réalités et des sentiments politiques des États, la Cour a affirmé ses fonctions judiciaires et a constamment rejeté les arguments visant à rejeter sa compétence au motif que de graves considérations politiques étaient en jeu dans une affaire pour laquelle elle jugeait qu'elle était par ailleurs dûment compétente. La Cour a ainsi clairement souligné le rôle du droit international s'agissant de régir les relations interétatiques, qui sont forcément politiques.

L'augmentation remarquable du nombre d'affaires soumises à la Cour dans les années 90 témoigne de sa grande notoriété et de son autorité, non seulement au sein du système des Nations Unies, mais aussi au sein de la communauté internationale elle-même. Elle atteste également du renforcement de la pertinence et du respect des garanties d'une procédure régulière au sein des États et constitue une preuve de confiance vis-à-vis de la Cour. Alors qu'au début des années 70, elle était qualifiée de Cour sans affaires, elle est aujourd'hui confrontée au problème d'une profusion d'affaires et se trouve dans l'incapacité, dans les

limites de ses ressources existantes, de répondre efficacement et à temps aux demandes résultant de sa charge de travail croissante.

Comme le souligne le rapport, même si la Cour a pris diverses mesures pour rationaliser les travaux du Greffe, utilisé davantage les technologies de l'information, amélioré ses méthodes de travail et obtenu une plus grande collaboration des parties pour réduire le temps nécessaire à l'examen des affaires individuelles, elle ne pourra pas faire face à l'augmentation de sa charge de travail sans une augmentation significative de ses ressources. En conséquence, la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire de renforcer la Cour internationale de Justice, afin de garantir la justice et l'état de droit dans les affaires internationales, doit être mise en œuvre d'urgence en dotant la Cour de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui ont été assignées en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Nous reconnaissons que la Cour s'est acquittée admirablement de sa tâche de régler les différends entre les États par des voies pacifiques et a acquis ainsi une réputation bien méritée d'institution qui applique les normes juridiques les plus élevées, conformément au mandat qui lui a été confié par la Charte des Nations Unies et son Statut, lequel fait partie intégrante de la Charte. En outre, la Cour internationale de Justice a connu une activité exponentielle ces dernières années et son registre des affaires contentieuses ne cesse de s'étoffer.

Face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) survenue pendant la période considérée, nous saluons les nombreuses mesures que la Cour a adoptées pour contenir la propagation du virus et pour protéger la santé et le bien-être de ses juges et fonctionnaires et de leurs familles, tout en assurant la continuité des activités relevant de son mandat. En dépit de ces circonstances, la Cour a continué de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. À cette fin, la Cour a pris les dispositions nécessaires pour tenir des réunions virtuelles et adapter ses méthodes de travail de façon à permettre l'accomplissement des tâches à distance durant la pandémie.

Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour mieux faire connaître ses décisions dans le monde par ses publications, ses supports multimédias et son site Internet, qui contient désormais l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière, la

Cour permanente de Justice internationale. Ces sources fournissent des informations utiles aux États qui souhaiteraient soumettre un différend à la Cour.

Enfin, l'Inde souhaite réaffirmer son appui à la Cour et souligner l'importance que la communauté internationale attache aux travaux de la Cour.

M. Takht Ravanchi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport précieux et instructif sur l'activité de la Cour (A/75/4). Nous saisissons également cette occasion pour féliciter les juges et tous les membres de la Cour pour leur engagement sans faille et leur sens du devoir dans la défense de l'état de droit au niveau international. Ma délégation s'associe à la déclaration qui a été prononcée au nom du Mouvement des pays non alignés.

La Cour internationale de Justice joue un rôle central dans la reconnaissance et l'application du droit international grâce à ses activités judiciaires. La base consensuelle de la compétence de la Cour n'est pas une faiblesse mais fait plutôt la force de la Cour, qui maintient l'état de droit dans l'ordre juridique international, au cœur duquel se trouve l'égalité souveraine des États en tant qu'un des principes fondamentaux du droit international. C'est pourquoi la compétence de la Cour à donner des avis consultatifs est réservée aux questions juridiques concernant le droit international général et ne s'applique pas aux différends bilatéraux. La République islamique d'Iran a toujours été convaincue de l'autorité et de l'intégrité de la Cour et la considère comme un moyen important de règlement pacifique des différends entre États.

En utilisant des mesures coercitives comme instrument de leur politique étrangère au cours des dernières années, les États-Unis ont imposé des sanctions illégales à l'Iran. Leur comportement inacceptable s'est poursuivi sans relâche et s'est même intensifié après leur retrait du Plan d'action global commun, ciblant, directement ou indirectement, les entreprises et les ressortissants iraniens, dans l'intention d'accroître la pression exercée sur la République islamique d'Iran et de limiter plus que jamais sa capacité à pratiquer le libre-échange avec d'autres pays, tout en créant une incertitude auprès de tous les acteurs qui souhaiteraient entretenir des relations économiques avec l'Iran. Le Président des États-Unis a effrontément annoncé que des sanctions seraient appliquées avec plein effet et qu'elles seraient maximales, de manière à causer à l'Iran les pires problèmes qu'il ait jamais eus.

En réponse à ces actes répréhensibles, commis en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, de la Charte des Nations Unies et du droit international, la République islamique d'Iran a engagé une procédure contre les États-Unis devant la Cour internationale de Justice le 16 juillet 2018. En même temps, compte tenu de l'urgence et du risque de préjudice irréparable à ses droits, y compris des dommages économiques et sociaux irréparables, elle a demandé à la Cour d'indiquer des mesures provisoires.

Le 3 octobre 2018, la Cour a rendu à l'unanimité une ordonnance indiquant des mesures conservatoires, exigeant des États-Unis qu'ils suppriment toute entrave à l'importation de denrées alimentaires, de produits agricoles, de médicaments et de matériel médical, ainsi que de pièces détachées, d'équipements et de services nécessaires à la sécurité de l'aviation civile. Elle a également ordonné aux États-Unis de veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction pour ces biens et services.

Malheureusement, non seulement les États-Unis ne se sont pas conformés à l'ordonnance de la Cour mais, en imposant de nouvelles séries de sanctions, ils ont délibérément bravé cette ordonnance. Il convient de noter que la Cour, au paragraphe 100 de son ordonnance, réaffirme que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées. Il va sans dire que le non-respect de l'ordonnance par les États-Unis implique leur responsabilité internationale.

Dans ce contexte, conformément à l'ordonnance de la Cour et à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, les États Membres doivent s'opposer à la politique anarchique d'intimidation et de pression des États-Unis. Toute action contraire équivaudrait à faire fi de l'ordonnance de la Cour et reviendrait à fournir une assistance au transgresseur.

Récemment, en violation flagrante de l'ordonnance de la Cour, les États-Unis ont intensifié leur pression sur le peuple iranien dans le contexte de la pandémie, exacerbant ainsi la situation avec l'intention de priver l'Iran de l'accès aux médicaments, aux équipements et aux ressources indispensables pour lutter efficacement contre ce virus mortel. À titre d'exemple, on peut se référer à la récente décision des États-Unis de sanctionner, en violation de l'ordonnance provisoire de la Cour, de nombreuses banques iraniennes, rendant

plus difficile que jamais pour le système financier iranien d'effectuer des transactions, même dans des domaines liés à l'humanitaire.

En conséquence, la République islamique d'Iran a porté ce non-respect à l'attention de la Cour dans plus d'une affaire. La réponse fournie par les États-Unis à cet égard a toujours été la répétition de leurs affirmations précédentes selon lesquelles ils sont liés par cette ordonnance et que les transactions humanitaires sont exemptées de sanctions – une affirmation qui est tout simplement de pure fabrication et fausse.

En outre, en resserrant l'étau des sanctions, élément essentiel de leur campagne dite de pression maximale contre mon pays, les États-Unis ont violé l'ordonnance de mesures provisoires de la Cour, qui exigent que les deux parties s'abstiennent de toute action susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend devant la Cour ou de le rendre plus difficile à résoudre. Les États-Unis ont délibérément pris une direction complètement différente de celle que la Cour a ordonnée.

Pour contester la candidature de la République islamique d'Iran dans une phase préliminaire, les États-Unis ont eu recours à des objections erronées. La République islamique d'Iran, dans ses observations et conclusions, ainsi que lors des séances de la procédure orale, a démontré la nullité de ces arguments, qui peuvent être considérés comme abusifs dans certains cas, car ils ont été précédemment rejetés par la Cour à de nombreuses reprises.

La République islamique d'Iran est partie à une autre affaire avec les États-Unis d'Amérique, qui a été portée devant la Cour en raison de l'adoption par les États-Unis d'Amérique d'une série de mesures qui, en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires, ont eu ou ont encore un impact négatif grave sur la capacité de l'Iran et des entreprises iraniennes à exercer leurs droits de contrôle et de jouissance de leurs biens, y compris la confiscation de l'argent appartenant à la Banque centrale de la République islamique d'Iran par des jugements des tribunaux des États-Unis. Rejetant les objections formulées par les États-Unis, la Cour a estimé en 2019 qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire et que la demande de la République islamique d'Iran était recevable. Pour l'instant, la République islamique d'Iran a soumis sa réponse au contre-mémoire des États-Unis.

En conclusion, je voudrais souligner une fois de plus l'importance sans précédent de la Cour dans la clarification, la reconnaissance et le développement des règles du droit international.

M. Hossain (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je vous remercie Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette importante séance. Ma délégation remercie le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté le rapport de la Cour (A/75/4), qui fournit un résumé de ses nombreuses activités judiciaires au cours de la période considérée. Nous prenons également note du rapport du Secrétaire général sur son fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/75/313).

Nous tenons à insister sur la nécessité de maintenir la position de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU et d'utiliser davantage sa compétence pour apaiser les tensions et prévenir les conflits entre États Membres. Nous réaffirmons le caractère universel de la compétence de la Cour. Nous restons conscients de l'appel lancé par l'Assemblée générale aux États Membres pour qu'ils acceptent la compétence de la Cour conformément à son statut. Nous voudrions également souligner que la coopération des États Membres, y compris en ce qui concerne les procédures spécifiques dans l'exécution des arrêts et des ordonnances de la Cour, reste essentielle. Nous saisissons cette occasion pour féliciter à nouveau la Cour internationale de Justice pour le rôle crucial qu'elle joue dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux et la défense de l'état de droit au niveau international, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que stipulé dans la Charte des Nations Unies. Ayant déjà réglé, par des moyens juridiques et pacifiques, les questions en suspens concernant la délimitation des frontières maritimes avec nos pays voisins, nous continuons de suivre avec intérêt les travaux de la Cour en ce qui concerne les différends territoriaux et maritimes, ainsi que la conservation des ressources naturelles et vivantes.

En tant que nation ayant un engagement sans équivoque en faveur du règlement pacifique des différends, notamment par le recours au droit international, le Bangladesh apprécie énormément les arrêts et les ordonnances de la Cour internationale de Justice. Comme l'Assemblée générale le sait, le Bangladesh accueille actuellement plus de 1,1 million de réfugiés rohingya qui ont fui les atrocités commises au

Myanmar. À cet égard, une procédure judiciaire a été engagée devant la Cour internationale de Justice par la Gambie contre le Myanmar en vertu de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui appelle à la protection de la population rohingya contre le génocide. Le 23 janvier, la Cour a rendu une ordonnance indiquant des mesures provisoires à l'encontre du Myanmar. L'ordonnance a conclu que la Cour a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire. Elle a également estimé que les Rohingyas du Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent de préjudice irréparable pour les droits des Rohingyas du Myanmar. En tant que pays touché, le Bangladesh se félicite de l'ordonnance de la Cour et exhorte le Myanmar à mettre pleinement en œuvre les mesures provisoires.

En conclusion, le Bangladesh continuera d'encourager la Cour à accorder l'attention voulue aux candidats des pays en développement dans le cadre de ses programmes de stages et de formation universitaires.

M. López García de Lomana (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je voudrais commencer par féliciter la Cour internationale de Justice pour le succès de ses travaux au cours de la période considérée et par remercier sincèrement son président, S. E. le juge Yusuf, pour le rapport sur ses activités présenté à cet organe (A/75/4).

Malgré les nombreux problèmes causés par la pandémie que nous subissons, le Royaume d'Espagne se joint aux autres représentants pour remercier tout particulièrement la Cour pour la rapidité avec laquelle elle a réagi aux événements et mis en place de nouveaux outils pour poursuivre son travail dans ces circonstances nouvelles et changeantes. Il est juste de reconnaître que, face à un contexte qui pouvait être source d'inquiétude, la Cour a réagi rapidement afin de continuer à exercer ses fonctions.

À cet égard, la modification des articles 59 et 94 du règlement de la Cour, en vigueur depuis le 25 juin, qui permet la tenue d'audiences en format virtuel dans des situations extraordinaires, est une décision très appropriée. Avec les autres décisions d'organisation prises en mars et avril, le Royaume d'Espagne est convaincu que la Cour pourra maintenir son rythme de travail.

Ces dernières années, la charge de travail de la Cour n'a cessé d'augmenter, comme l'ont déjà souligné plusieurs délégations dans ce débat. Ce fait est clairement

un signe de la confiance des États dans cette institution en tant que moyen juridictionnel de règlement pacifique des différends dans le système international.

La diversité à la fois des États parties qui portent leurs différends devant la Cour et des questions abordées prouvent le rôle directeur de cet organe en tant que garant de l'interprétation et de l'application correctes du droit international public. Dans ce contexte, le Royaume d'Espagne souhaite faire deux remarques plus spécifiques à la lumière des activités de la Cour au cours de la période considérée.

Premièrement, d'un point de vue matériel, il convient de noter que la pratique récente de la Cour peut apporter une contribution significative au droit de la responsabilité internationale des États, en particulier en ce qui concerne la sauvegarde de certaines obligations internationales *erga omnes* et absolues. Les affaires encore pendantes relatives à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide entrent dans cette catégorie. Cette dernière affaire, fondée sur une plainte de la Gambie contre le Myanmar, est particulièrement intéressante en ce qu'elle pourrait servir à illustrer les paramètres juridiques de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international.

Comme l'a souligné le Royaume d'Espagne dans sa déclaration à la séance plénière de l'Assemblée générale sur l'activité de la Cour à la soixante-quatorzième session (voir A/74/PV.20), nous devrions nous réjouir du fait que la Cour ne néglige pas la protection des droits de l'homme dans les différends qui lui sont soumis. Néanmoins, l'Espagne tient à rappeler que ni la Cour ni le Tribunal international du droit de la mer ne sont des juridictions internationales des droits de l'homme de portée universelle. Dans la pratique internationale, la protection des droits de l'homme peut se concrétiser par d'autres voies dans des contextes tant universels que régionaux et, dans ces contextes, c'est aux États qu'il appartient de trouver des formules qui permettent d'assurer cette protection de façon toujours plus efficace.

Deuxièmement, au niveau de la procédure, il convient de noter qu'il arrive de plus en plus souvent que des faits donnent lieu à des procédures différentes devant différents organes internationaux chargés du règlement des différends. Cette tendance est la preuve de la sectorialisation progressive et intense que l'ordre

international contemporain a connue au cours des dernières décennies. Cette réflexion du Royaume d'Espagne concerne l'affaire relative à l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale*, dans laquelle l'arrêt a été rendu le 14 juillet, ainsi que l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, toujours en cours.

La multiplication des situations de contentieux parallèles devant différentes instances internationales, comme c'est le cas de l'examen parallèle par des tribunaux internationaux et d'autres mécanismes de suivi des événements touchant la population rohingya au Bangladesh et au Myanmar, est un symptôme du degré de complexité de la dimension formelle du système international et, de l'avis du Royaume d'Espagne, ne devrait pas poser de problèmes pour l'unité du droit international public. Les États doivent s'efforcer de mettre en place des mécanismes qui facilitent le dialogue juridique entre les différents secteurs politiques, tant au niveau du fond que de la procédure. Cela faciliterait le travail des différents tribunaux spécialisés et éviterait ainsi des situations où des décisions contradictoires pourraient être rendues par différents tribunaux à caractère international, régional ou spécialisé.

Dans sa déclaration à la séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'activité de la Cour à la soixante-treizième session (voir A/73/PV.25), le Royaume d'Espagne a présenté quelques propositions visant à faciliter et à promouvoir le principe de l'économie de procédurale pendant la phase écrite de la procédure, lors des audiences orales, ainsi que pendant la phase des délibérations sur l'arrêt, l'avis consultatif ou l'ordonnance. Comme on l'a souligné à l'époque, non seulement il y a eu une augmentation quantitative des affaires soumises à la Cour, mais celle-ci s'est également accompagnée d'une hausse qualitative dans les procédures incidentes concernant chaque affaire.

À cet égard, le Royaume d'Espagne se félicite des amendements apportés à plusieurs dispositions du Règlement de la Cour, qui sont entrés en vigueur le 21 octobre 2019, en particulier la modification de l'article 76, qui précise que la Cour peut révoquer ou modifier les mesures conservatoires qu'elle a imposées, et de l'article 79, qui précise et détaille les questions relatives aux exceptions préliminaires. Il convient également de noter la modification des articles 22, 23 et 29,

qui ont été rédigés de manière à être neutres sur le plan du genre et qui clarifient la procédure de révocation du Greffier.

En tout état de cause, le Royaume d'Espagne encourage la Cour à continuer à trouver de nouveaux moyens de renforcer le principe d'économie procédurale, sans porter atteinte à la bonne administration de la justice.

En conclusion, le Royaume d'Espagne tient à féliciter M. Jean-Pelé Fomété pour sa réélection au poste de Greffier adjoint et reconnaît et salue les efforts déployés par la Cour pour donner plus de visibilité et de transparence à ses travaux en utilisant les nouvelles technologies de l'information.

M. Šimonović (Croatie) (*parle en anglais*) :
Je saisis cette occasion pour remercier moi aussi le Président de la Cour internationale de Justice pour sa présentation détaillée des activités de la Cour au cours de la période considérée.

La Charte des Nations Unies a établi la Cour internationale de Justice en tant qu'organe principal des Nations Unies et a imposé à tous les États Membres l'obligation de régler leurs différends par des voies pacifiques. À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Charte des Nations Unies, nous célébrons et soulignons les précieuses contributions de la Cour internationale de Justice à la préservation et au développement du droit international et d'un ordre fondé sur des règles. La Cour internationale de Justice a joué un rôle important au fil des ans dans le règlement pacifique des différends internationaux et, dans le même temps, a considérablement contribué au multilatéralisme, auquel nous sommes profondément attachés, ainsi qu'au maintien et à la promotion de l'état de droit.

L'état de droit, en tant que principe fondamental et élément clef de l'architecture des Nations Unies, contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales et fait progresser le développement économique et social dans le monde entier. En tant qu'organe judiciaire mondial de plus haut niveau, qui a toujours un statut unique, la Cour contribue continuellement à ces objectifs par ses arrêts et ses avis consultatifs. Sa jurisprudence contribue à la promotion et au développement du droit international.

L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la Cour garantissent son rôle clef de gardienne et de promotrice du droit international et d'un ordre fondé sur des règles à l'échelle mondiale. Pour ce faire, outre les qualifications professionnelles des juges, qui sont

des conditions préalables essentielles, la participation équitable des différents États à la composition de la Cour, ainsi qu'un meilleur équilibre entre les sexes, sont nécessaires et doivent être encouragés. Comme les élections pour ces postes de responsabilité importants sont imminentes, ces éléments importants doivent être particulièrement pris en compte. C'est un honneur pour la Croatie d'avoir présenté pour la toute première fois une candidate au poste de juge de la Cour lors des prochaines élections, M^{me} Maja Seršić, qui remplit toutes ces conditions.

Je tiens à souligner que la Croatie réaffirme son engagement ferme en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et du respect du droit international, que nous jugeons essentiels à la coexistence pacifique et à la coopération entre les nations.

M. Mikeladze (Géorgie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son exposé complet qu'il a présenté à l'Assemblée générale hier (voir A/75/PV.18).

Soixante-quinze ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, la Cour, en tant qu'organe principal des Nations Unies, occupe une place de premier plan dans la lutte pour la défense des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. La Géorgie, qui fait partie des 74 pays qui ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, voudrait saisir cette occasion pour prendre note des réalisations et des défis qui sous-tendent la perception de la Cour s'agissant de faire face aux demandes croissantes de la justice internationale.

M^{me} Picco (Monaco), Vice-Présidente, assume la présidence.

La Géorgie se félicite de l'activité judiciaire de la Cour internationale de Justice, qui a considérablement augmenté au cours de l'année considérée. Le nombre d'affaires opposant des États soumises à la Cour est un témoignage éclatant de l'importance croissante de la Cour dans le règlement des différends entre États et de son rôle clef dans le mécanisme des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'augmentation de la charge de travail de la Cour pendant la pandémie, ainsi que la manière impressionnante dont la Cour a surmonté tous les obstacles au maintien ininterrompu des procédures, sont particulièrement louables.

Comme l'indique le rapport (A/75/4), la Cour joue un rôle crucial dans le maintien et la promotion de l'état de droit au niveau mondial. Elle apporte une immense contribution au développement et à la clarification du droit international par ses arrêts et ses avis consultatifs.

Malheureusement, nous vivons toujours dans un monde où des violations flagrantes des principes fondamentaux du droit international se produisent au moment même où nous parlons. Au mépris total du droit international, la Fédération de Russie, en tant que puissance exerçant un contrôle effectif sur les régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali, a intensifié les démarches en vue de leur annexion de fait en cherchant à incorporer pleinement ces territoires dans ses systèmes militaire, politique et économique. La Fédération de Russie, Puissance occupante, a l'obligation claire de protéger les populations locales des régions occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali en Géorgie et porte l'entière responsabilité des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui y sont commises.

Dans ce contexte, la Géorgie reste attachée à la primauté du règlement pacifique des différends et respecte les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, qui n'ont pas d'autre alternative viable. De plus, nous croyons à la primauté du droit international en ce qui concerne les relations avec les autres États et sommes convaincus qu'une cour internationale forte, de caractère universel et à compétence générale, ainsi que les engagements pris par les pays s'agissant de leurs obligations en vertu du droit international, peuvent jouer un rôle décisif.

À cet égard, nous continuons à réaffirmer notre attachement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies.

M. Jinga (Roumanie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation du rapport annuel (A/75/4), qui regorge d'informations sur le dynamisme de la Cour, au cours d'une année riche en événements.

Qu'il me soit permis de rappeler qu'en 2020, nous célébrons le soixante-quinzième anniversaire de la Charte des Nations Unies. L'une des dispositions clés de ce document transformateur et novateur est liée à la création de la Cour internationale de Justice comme l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies nouvellement créée. Alors que les horreurs de la Seconde Guerre mondiale étaient encore fraîches dans leur esprit, les États ont cherché à consolider un mécanisme de

règlement pacifique de leurs différends par un processus judiciaire, en conformité avec le droit international et de manière juste et équitable. La Cour a amplement répondu aux grands espoirs placés en elle et continue de le faire.

C'est ce que confirme clairement le rapport à l'examen aujourd'hui. La description des activités judiciaires de la Cour nous a donné un aperçu de la profondeur et de la complexité des affaires actuellement inscrites au rôle. La diversité des affaires est exceptionnelle – elles couvrent plusieurs domaines du droit international et soulèvent des questions juridiques complexes et nouvelles, ce qui permettra sans aucun doute à la Cour de faire œuvre de pionnier dans sa jurisprudence déjà impressionnante.

À un moment où nous observons la tendance inquiétante de certains acteurs à entreprendre des actions unilatérales sans référence au droit international, actions qui fomentent l'instabilité partout dans le monde, la Cour se présente comme un phare de la justice et du droit. Nous avons tous le devoir de défendre les institutions qui promeuvent et soutiennent l'ordre international fondé sur des règles, à un moment où nous sommes témoins de tentatives de le saper. Il faut renforcer l'engagement en faveur du règlement pacifique des différends, y compris par des procédures judiciaires.

Concernant le rôle de la Cour, je voudrais rappeler que la Roumanie est l'un des États qui ont accepté le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cela montre que le respect de la suprématie de l'état de droit dans les relations internationales est le fondement de la politique étrangère de mon pays. Nous encourageons vivement les États qui n'ont pas encore fait une telle déclaration à envisager de prendre cette mesure afin de consolider davantage la Cour.

Je voudrais également mentionner que, de concert avec l'Argentine, les Pays-Bas, le Sénégal et Singapour, la Roumanie soutient l'initiative visant à établir un fonds d'affectation spéciale en faveur du Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice et co-facilite un projet de résolution de l'Assemblée générale à cette fin. Bien que le Programme relatif aux *Judicial Fellows* soit ouvert aux candidatures du monde entier, des contraintes financières ont empêché les universités des pays en développement de proposer des candidats diplômés en droit. Étant donné l'importance de l'activité de la Cour pour la communauté internationale dans son ensemble, nous pensons que les candidats éligibles de toutes les régions devraient bénéficier de l'opportunité offerte par ce programme pour améliorer leur connaissance du droit international, de la jurisprudence et de la pratique de la Cour.

C'est pourquoi la Roumanie encourage l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour financer l'octroi de bourses aux ressortissants méritants des pays en développement. Ce fonds devrait fonctionner sur la base de contributions volontaires des États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités. Nous appelons tous les États à faciliter l'adoption rapide de ce projet de résolution.

Nous apprécions le fait que, comme le souligne le rapport, au cours de la période considérée, la Cour a dû prendre des mesures en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), comme l'ont fait pratiquement toutes les organisations internationales et tous les États. Nous constatons que certaines des auditions ont dû être menées par visioconférence ou reportées et que plusieurs autres mesures ont été prises pour permettre la réalisation des travaux à distance, notamment la modification du règlement intérieur. Nous tenons à féliciter la Cour d'avoir réussi à maintenir la continuité et les normes élevées de ses travaux, malgré ces circonstances difficiles.

Je voudrais terminer en réaffirmant que nous sommes convaincus que, dans ses activités futures, la Cour continuera de maintenir des normes élevées en matière de professionnalisme et d'efficacité.

M^{me} Squeff (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice d'avoir présenté le rapport (A/75/4) détaillant les travaux réalisés par la Cour au cours de la période la plus récente, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/75/313).

La délégation argentine souhaite saisir cette occasion pour saluer l'activité continue de la Cour internationale de Justice et souligner le rôle fondamental qu'elle joue dans la défense du droit international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, la Cour veille en permanence au respect du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire en garantissant le strict respect des droits et obligations découlant des traités et instruments internationaux.

En particulier, l'Argentine souhaite souligner la tâche importante des juges de la Cour en tant que garants des principes inscrits dans la Charte de l'Organisation, qui revêt une pertinence particulière dans l'exercice de sa fonction contentieuse, permettant le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne mettre en danger ni la paix et la sécurité internationales ni la justice.

En ce qui concerne les informations contenues dans le rapport, l'Argentine souligne l'importance de la mise en œuvre des outils numériques utilisés par la Cour pour poursuivre ses travaux dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). À cet égard, nous nous félicitons de la modification de son Règlement afin d'y inclure l'utilisation des technologies numériques, en particulier la vidéoconférence, tant pour la tenue des audiences, comme dans l'affaire *Guyana c. Venezuela*, que pour l'examen des affaires en cours et l'adoption de mesures sur des questions de procédure. Cela démontre le dévouement de la Cour internationale de Justice à promouvoir le droit international et à continuer à exercer ses fonctions judiciaires.

En outre, la Cour a lancé une initiative visant à établir un fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour, qui sera administré par le Secrétaire général et introduira un mécanisme permettant aux universités des pays en développement de désigner des candidats parmi leurs récents diplômés en droit pour suivre une formation de neuf mois à la Cour.

Mon pays estime que cette initiative est appropriée et partage l'avis de la Cour quant à la nécessité d'établir un fonds d'affectation spéciale pour ce programme afin de renforcer la diversité géographique et linguistique des participants potentiels. À cet égard, l'Argentine, les Pays-Bas, Singapour, le Sénégal et la Roumanie constituent le groupe restreint du projet de résolution qui est promu par le Greffier de la Cour, M. Philippe Gautier. Le projet de résolution révisé sera soumis pour examen aux États Membres à la plénière de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

En conclusion, la délégation argentine souhaite réaffirmer son engagement et son soutien au travail important de la Cour internationale de Justice et exprime l'espoir que toutes les délégations continueront à assurer la défense et le respect du droit international.

M^{me} Flores (Honduras) (*parle en espagnol*) : Ma délégation remercie le Président de la Cour internationale de Justice, S. E. M. Yusuf, pour sa présentation, hier, du rapport de la Cour qui porte sur la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 et prend note des travaux de la Cour à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, décrits dans le document A/75/4.

Le Honduras reconnaît que la Cour est l'organe judiciaire principal international de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire duquel elle a résolu pacifiquement divers différends internationaux, et reconnaît également que tous les États Membres se sont engagés à se conformer aux décisions de la Cour dans tout litige auquel ils sont parties.

En tant que Membre fondateur de l'ONU, le Honduras a non seulement respecté ses règles, mais a également toujours eu recours à ses mécanismes de règlement pacifique pour résoudre ses différends avec d'autres États, comme la Cour internationale de Justice. À cet égard, le Honduras souscrit pleinement aux principes et aux pratiques du droit international qui favorisent la solidarité humaine, le respect de l'autodétermination des peuples et le renforcement de la paix et de la démocratie universelles. Le Honduras proclame également la validité incontournable et l'exécution obligatoire des sentences arbitrales et judiciaires internationales.

En vertu de cette philosophie d'État, mon pays est absolument convaincu que le respect des jugements internationaux rendus par une juridiction internationale compétente comme la Cour internationale de Justice et la mise en œuvre de bonne foi des engagements pris au titre des traités garantissent la paix, l'harmonie et la sécurité entre les peuples et les gouvernements du monde.

À cet égard, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire des Nations Unies, le Honduras célèbre les efforts déployés par la Cour internationale de Justice pour maintenir son efficacité en vue de régler les différends internationaux et d'émettre des avis consultatifs, malgré l'augmentation de la charge de travail constatée ces 20 dernières années.

En cette période difficile que traverse l'humanité en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), toutes les institutions du système des Nations Unies, en particulier le Greffe de la Cour internationale de Justice, ont déployé des efforts remarquables pour s'adapter aux ajustements et aux contraintes budgétaires auxquels elles ont dû faire face.

En conclusion, le Honduras réaffirme sa volonté de contribuer à la recherche de solutions aux préoccupations et aux demandes soulevées dans le rapport, afin d'assurer le fonctionnement le plus efficace possible de la Cour internationale de Justice.

M^{me} Al-Thani (Qatar) (*parle en arabe*) : J'ai le plaisir de remercier le Président de la Cour pénale internationale, S. E. le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son exposé très complet.

Le débat de l'Assemblée générale sur le rapport de la Cour (A/75/4) revêt une importance particulière cette année, car il coïncide avec le soixante-quinzième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, lorsque la Conférence fondatrice de San Francisco a reconnu que le Statut de la Cour faisait

partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Les fondateurs, en créant la Cour, ont voulu que les relations internationales soient régies par le droit international.

Aujourd'hui, compte tenu des défis auxquels sont confrontées la paix et la sécurité internationales, il est plus urgent que jamais de soutenir le travail de la Cour. Pour ce faire, le budget de la Cour doit lui permettre de remplir ses fonctions juridiques, qui sont vitales pour la communauté internationale, et de contribuer à la réalisation des objectifs des Nations Unies et au respect du droit international.

L'État du Qatar est attaché au rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends. L'histoire de mon pays montre qu'il respecte les institutions judiciaires internationales et se conforme à leurs décisions. Par conséquent, nous avons fait appel à la Cour. Je me réfère ici à la requête déposée par l'État du Qatar devant la Cour contre les Émirats arabes unis relativement à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le 23 juillet 2018, la Cour a rendu sa décision, faisant droit à la demande de l'État du Qatar en indication des mesures conservatoires contre les Émirats arabes unis, qui avaient pris des mesures discriminatoires à l'encontre des citoyens qatariens, en violation de la Convention susmentionnée. Le 14 juin 2019, la Cour a également rendu sa deuxième décision dans cette même affaire, rejetant la demande des Émirats arabes unis en indication des mesures conservatoires contre l'État du Qatar.

Cependant, plus de deux ans après la publication de la première décision de la Cour, les Émirats arabes unis n'ont pas pris les mesures nécessaires pour permettre aux citoyens et résidents qatariens touchés par ces mesures discriminatoires prises par les Émirats arabes unis d'utiliser les moyens juridiques prévus dans la décision de la Cour. Il s'agit d'une violation des normes juridiques qui soulignent la nécessité de respecter les décisions et les arrêts de la Cour.

Dans le même contexte, le 14 juillet 2020, la Cour a rendu son arrêt, rejetant les deux appels déposés par le Royaume de Bahreïn, de la République arabe d'Égypte, du Royaume d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis concernant la compétence de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour examiner la plainte de l'État du Qatar. Cette affaire s'inscrit dans le contexte de la fermeture par ces pays de leur espace aérien aux aéronefs qatariens, depuis qu'un blocus illégal a été imposé à l'État du Qatar le 5 juin 2017 et que

les aéronefs qatariens n'ont pas été autorisés à survoler les territoires de ces pays ou à atterrir dans leurs aéroports, en violation flagrante du droit international, de la Convention de Chicago et de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.

Malgré les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, les pays qui ont imposé ce blocus continuent d'imposer une interdiction complète des avions qatariens, sans prendre en considération les conséquences juridiques et humanitaires de cette décision, notamment au vu de la pandémie de COVID-19.

En application des arrêts de la Cour internationale de Justice, l'OACI reprendra ses activités pour régler les problèmes auxquels le Qatar est confronté, en vue d'assurer la sécurité et la stabilité régionales.

Enfin, nous restons attachés à la Cour internationale de Justice et au rôle qu'elle joue s'agissant du règlement pacifique des différends et pour assurer la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons également notre engagement à mettre en œuvre les décisions de la Cour afin qu'elle puisse assumer ses responsabilités comme l'exige le système des Nations Unies.

M. Skoknic Tapia (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord transmettre les salutations de notre pays au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf.

Le Chili a accueilli favorablement le rapport complet (A/75/4) qui a été présenté à l'Assemblée sur les activités menées par la Cour au cours de la période considérée. Nous tenons à souligner que le développement du droit international tire particulièrement avantage de la grande diversité des questions qui ont été traitées par la Cour, tant dans ses fonctions juridictionnelles que consultatives. Cela témoigne du travail soutenu et précieux qu'elle a accompli.

Nous notons que la croissance des activités de la Cour, telle qu'elle est évoquée dans le rapport, reflète fidèlement, à notre avis, la confiance que les États placent dans sa solide structure institutionnelle, ce qui est accentué par le caractère volontaire du recours à la Cour. Les États sont attachés à la jurisprudence que la Cour a développée en raison de ses activités, laquelle fait l'objet d'un intérêt croissant de la part des centres universitaires du monde entier. Il est essentiel pour le renforcement de sa compétence que les États aient une garantie totale de son impartialité et de son indépendance, valeurs que l'on retrouve dans les procédures de la Cour.

Le Chili a réaffirmé son engagement en faveur de la crédibilité en soumettant à la Cour, pour examen et résolution, les questions présentant le plus grand intérêt juridique. Nous avons actuellement une affaire pendante à la Cour : le *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*.

Au cours de la période spécifiquement mentionnée dans le rapport, la Cour a rendu trois arrêts et sept ordonnances ou résolutions de procédure pour le règlement de diverses affaires contentieuses en cours. Nous tenons à souligner l'importance de ces efforts considérables, au vu de la situation complexe engendrée par la pandémie s'agissant des processus consultatifs et contentieux.

Nous attachons une grande importance aux hautes responsabilités de la Cour internationale de Justice et à sa mission. En effet, ses travaux doivent exprimer la prééminence du droit international afin de conférer une légitimité au système en place pour le règlement des différends juridiques. La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle fondamental dans l'interprétation et l'application du droit international, qui sert d'outil visant à renforcer la coexistence pacifique des États.

Dans ce contexte, le respect total et de bonne foi des obligations internationales découlant de ses décisions constitue un impératif auquel le Chili souscrit pleinement. Conformément à son statut, la Cour doit rendre des arrêts sur les affaires qui lui sont soumises dans le respect du droit international, en se fondant sur les sources pertinentes, ce qui fixe un cadre clair pour ses décisions et résolutions. Il s'agit sans aucun doute de l'un des instruments les plus précieux pour encourager le règlement pacifique des différends.

Nous tenons à mettre l'accent sur les efforts déployés pour accélérer et adapter davantage les procédures, ce qui permettra de mieux faire respecter l'état de droit et le plein exercice de ses fonctions. Pour le Chili, un pays qui considère le droit international comme l'un des phares de sa politique extérieure, l'existence d'un organe tel que la Cour internationale de Justice, ayant le pouvoir de résoudre les différends sur l'interprétation ou l'application du droit international, est une composante essentielle du système juridique international.

Nous tenons tout particulièrement à rappeler les efforts déployés et les mesures prises pour assurer la continuité des travaux de la Cour, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de ses effets et conséquences. La principale de ces mesures

a trait à l'utilisation, par la Cour, d'un ensemble d'outils technologiques accessibles à grande échelle, afin de faire connaître ses différentes activités. Ses travaux peuvent ainsi être diffusés au-delà des États et des Ministères des affaires étrangères, ce qui démontre l'importance de son rôle et contribue à une meilleure appréhension du droit international, sachant que ces mesures permettent aux sociétés dans leur ensemble de mieux connaître les activités de la Cour. Cela contribue ensuite à la diffusion du droit international, un sujet qui préoccupe l'ONU depuis quelque temps. Nous recommandons vivement à la Cour de poursuivre ces importantes activités de diffusion.

Le deuxième point que le Chili souhaite aborder concerne le Programme relatif aux *Judicial Fellows*, grâce auquel les universités peuvent sélectionner parmi leurs diplômés en droit des candidats qui poursuivront leur formation juridique au sein de la Cour pendant neuf mois. C'est une initiative très importante qui requiert l'octroi des ressources nécessaires par l'intermédiaire de l'Assemblée générale. Nous pensons que cette initiative doit être soutenue.

En conclusion, mon pays, comme il l'a fait en de précédentes occasions en commentant des rapports tels que celui-ci, souhaite se faire l'écho des voix de soutien à la Cour. Nous espérons que, comme cela a été le cas jusqu'à présent, l'ONU, dont la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal, continuera à lui fournir les ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'elle puisse continuer à mener ses travaux en tenant dûment compte de ses besoins, afin que le rôle fondamental joué par cette Cour puisse continuer à être pleinement exercé.

M. Kayinamura (Rwanda) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord d'associer le Rwanda à la déclaration prononcée au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19). Qu'il me soit permis également de remercier le juge Yusuf d'avoir présenté le rapport annuel de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale. Nous saluons son leadership.

Soixante-quinze ans plus tard, la Cour internationale de Justice reste le seul organe judiciaire qui se fonde sur la Charte des Nations Unies. Son autorité et son influence sont inégalées et aucun autre organe judiciaire international ne saurait s'y substituer. La Cour a honoré sa mission de règlement pacifique des différends dans le respect des normes juridiques les plus élevées. Ses avis consultatifs ont contribué à renforcer son rôle majeur de clarification des questions juridiques internationales.

À cet égard, les États Membres doivent continuer à rechercher des solutions judiciaires aux conflits et aux différends qui les opposent par l'intermédiaire de la Cour. La paix par le droit est possible.

Le règlement des questions juridiques par la Cour est un facteur important et déterminant de la promotion du règlement pacifique des différends. Le succès de la Cour a permis d'accroître la confiance de la communauté internationale dans sa capacité. Beaucoup de conflits et de souffrances humaines ont été évités grâce à la capacité de la Cour à régler les différends internationaux de façon pacifique.

À cet égard, cette confiance qui continue d'augmenter, notamment parmi les pays en développement, dans la capacité, la crédibilité et l'impartialité de la Cour pour régler les différends exclusivement par des moyens pacifiques repose sur les normes, valeurs et aspirations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

Aujourd'hui, plus que jamais, le mandat de la Cour internationale de Justice est pertinent pour statuer sur les différends en matière de droit international, et la Cour continuera à jouer son rôle traditionnel pour préserver la coexistence pacifique des États, tout en examinant des problèmes complexes contemporains, comme les différends relatifs à l'environnement, le terrorisme international et les questions liées au cyberespace.

C'est grâce au travail de la Cour que l'état de droit dans les relations internationales peut prévaloir. Nous appelons de nouveau le Conseil de sécurité à examiner sérieusement l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à faire davantage appel à la Cour en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation des normes pertinentes du droit international, en particulier sur les questions d'actualité les plus controversées touchant à la paix et à la sécurité internationales.

Enfin, la Cour a beaucoup à partager avec d'autres tribunaux internationaux et sous-régionaux en ce qui concerne son expérience et la façon dont elle aborde ses fonctions judiciaires en appliquant le droit dans les limites de la justice.

Le Rwanda continuera à apporter son appui sans réserve à la Cour dans l'accomplissement de son mandat et de sa mission, et nous réaffirmons notre soutien à la Cour et saluons son travail. Le Rwanda appuie et approuve pleinement la création d'un fonds d'affectation spéciale pour faciliter l'accès des pays en développement aux travaux de la Cour internationale de Justice.

M. Aidid (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Abdulqawi A. Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation du rapport (A/75/4).

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19).

Nous notons qu'au cours de la période à l'examen, la Cour a rendu trois arrêts dans des affaires contentieuses et sept ordonnances de procédure, tenu des audiences publiques dans cinq instances et a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse. La diversité des affaires soumises à la Cour, notamment le règlement de différends relatifs à des problèmes contemporains liés à la protection des droits de l'homme et à l'environnement, témoigne du caractère singulier et universel de la compétence de la Cour.

Le nombre croissant d'affaires portées devant la Cour est également un signe de la confiance continue et accrue des États Membres dans la Cour internationale de Justice.

La Malaisie maintient son engagement en faveur du règlement pacifique des différends internationaux, notamment par la Cour. Nous avons donné la preuve de cet engagement dans les affaires relatives à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, et à la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

Ma délégation estime également que les avis consultatifs de la Cour, bien qu'ils ne soient pas contraignants, ont une grande valeur juridique et une grande autorité morale. Nous sommes convaincus que les avis consultatifs de la Cour participent à la clarification et au développement du droit international ainsi qu'au maintien et au renforcement des relations pacifiques entre les États Membres.

La Malaisie voudrait rappeler certains des avis consultatifs que la Cour a rendus par le passé. Tout d'abord, l'avis consultatif du 8 juillet 1996 (A/51/218, annexe) sur la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? ». Pour la première fois, la Cour a reconnu que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. La Cour a en outre déclaré, à l'unanimité, qu'il existait une obligation juridique de poursuivre de

bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Les déclarations de la plus haute autorité juridique internationale sur ce sujet ont une importance historique, et elles doivent être prises au sérieux. Par cet avis, la Cour a établi des critères juridiques selon lesquels l'emploi d'armes nucléaires bafoue le droit international coutumier et les traités internationaux. En rapport avec cet avis consultatif, la Malaisie soumet chaque année, depuis 1996, à la Première Commission et à l'Assemblée générale un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

Un autre exemple d'avis consultatif important porte sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé », en date du 9 juillet 2004 (voir ES-10/273). La Cour est parvenue à la conclusion qu'Israël ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur. La Cour a également conclu que la construction du mur était contraire au droit international.

À cet égard, nous invitons les parties concernées à observer et à respecter les recommandations et conclusions formulées dans les avis consultatifs. Nous encourageons également les organes de l'ONU à mettre à profit les avis consultatifs rendus par la Cour, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. Nous restons convaincus qu'un avis juridique faisant autorité peut éclairer utilement les délibérations sur les questions litigieuses relatives à la politique et à la sécurité.

L'adhésion au droit international et le respect de celui-ci restent fondamentaux pour préserver la paix et la sécurité internationales et pour défendre le système multilatéral. Pour conclure, je voudrais réitérer l'appui indéfectible de la Malaisie au rôle essentiel de la Cour internationale de Justice dans cet effort.

M. Costa Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son rapport instructif sur l'activité de la Cour (A/75/4), et à féliciter les juges de la Cour pour leur contribution exceptionnelle à la paix et à la justice dans les relations internationales. Ces observations s'alignent sur

celles prononcées par le représentant de Cabo Verde au nom de la Communauté des pays de langue portugaise (voir A/75/PV.19).

Le débat annuel sur le rapport de la Cour internationale de Justice nous offre une occasion irremplaçable d'évaluer la contribution que le droit international peut apporter pour atténuer les tensions et favoriser l'avènement d'un monde pacifique. En favorisant le dialogue par le langage commun du droit international, la Cour se révèle un outil efficace pour la diplomatie préventive et la coopération.

Depuis plus de 70 ans, la Cour contribue à cristalliser et à préciser le droit international dans des domaines aussi divers que le droit de la mer, les droits de l'homme, l'interprétation des traités et l'emploi de la force, pour ne citer que quelques exemples. Par ses arrêts et ses avis consultatifs, la Cour défend les principes consacrés par la Charte et contribue au respect de la primauté du droit dans les affaires internationales. Les déclarations de la Cour fournissent également des orientations fondamentales aux États pour l'interprétation des normes internationales, notamment des traités multilatéraux, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le rapport de cette année ajoute un nouveau chapitre à l'histoire prometteuse de la Cour : trois arrêts, une décision sur les mesures conservatoires, sept ordonnances de procédure et une nouvelle affaire contentieuse. Cela témoigne de la pertinence continue de la Cour internationale pour faire respecter le droit international et assurer le règlement pacifique des différends internationaux. Comme le souligne le rapport, les affaires pendantes concernent des États de toutes les régions du monde et portent sur un large éventail de questions juridiques internationales. L'activité intense de la Cour, la diversité dans la répartition géographique des affaires et la grande diversité quant à leur objet démontrent la vitalité renouvelée de la Cour et son rôle universel dans la promotion de la justice.

Le Brésil salue les efforts que déploient la Cour et ses membres afin de tenir le rythme de cette charge de travail croissante. Malgré toutes les restrictions dues à la pandémie, la Cour internationale de Justice a réussi à s'acquitter de ses fonctions judiciaires en se fixant un calendrier très chargé d'audiences et de délibérations. Elle a fait preuve d'une impressionnante capacité d'adaptation à des circonstances difficiles en ajustant rapidement ses méthodes de travail et en modifiant son Règlement.

Le Brésil accueille également avec satisfaction les efforts de communication de la Cour, qui lui permettent de se rapprocher de publics très variés et ainsi de contribuer à la diffusion du droit international. Les programmes de stages, la mise au point de plateformes multimédia, l'activité de la Cour sur les réseaux sociaux et sa participation à des manifestations organisées par des universités sont aussi de bons exemples d'activités de communication efficaces. Nous nous félicitons des efforts déployés par la Cour internationale de Justice pour favoriser la diversité géographique et linguistique des juristes qui participent à son Programme relatif aux *Judicial Fellows*.

L'impérieuse nécessité de se concentrer sur la prévention des conflits est intrinsèquement liée au règlement pacifique des différends. La Cour joue un rôle central dans ces efforts, car elle est plus qu'un simple instrument parmi d'autres énumérés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU et la seule juridiction internationale de caractère universel ayant compétence générale.

À l'approche du soixante-quinzième anniversaire de la Cour, renouvelons notre attachement au droit international et aux valeurs qu'il incarne. Rendons honneur à cette cour mondiale, havre de stabilité et de justice qui continue de jouer un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs des Nations Unies.

M. Kawase (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président Yusuf pour son dévouement et son leadership, ainsi que pour son rapport détaillé et exhaustif sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée (A/75/4). Je tiens aussi à exprimer ma vive reconnaissance au personnel du Greffe et aux juges de la Cour pour leur travail dévoué.

À l'écoute de ce rapport, j'ai été impressionné par tout ce que la Cour a accompli, compte tenu de la taille de cet organe administratif. Le Japon est extrêmement reconnaissant aux fonctionnaires du Greffe, dirigés par le Greffier, pour l'efficacité de leurs services, ce en vue d'assurer la bonne administration de la justice tout en maintenant des services d'information publique de haute qualité.

Le Japon apprécie particulièrement les mesures adoptées par la Cour en réponse à la maladie à coronavirus (COVID-19). Le Japon appuie la facilité d'adaptation de la Cour, qui a décidé de tenir les audiences et les lectures des arrêts par liaison vidéo et d'apporter les modifications pertinentes à son Règlement. Le Japon tient à saluer les efforts constants déployés par la Cour

pour revoir ses procédures et ses méthodes de travail afin de continuer à s'acquitter de ses fonctions judiciaires malgré les difficultés sans précédent engendrées par la pandémie.

Le Japon a beaucoup de respect pour l'action de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Si la communauté internationale bénéficie aujourd'hui de nombreux moyens pacifiques de règlement des différends autres que la Cour, celle-ci occupe assurément une place particulière et centrale parmi eux. L'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour montre que de plus en plus d'États respectent et louent la sagesse juridique de la Cour et le rôle que celle-ci joue dans le règlement pacifique des différends internationaux.

Le Japon est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice en 1954, soit deux ans avant son adhésion à l'ONU. Le Japon accepte la juridiction obligatoire de la Cour depuis 1958. À l'heure actuelle, 74 États ont fait une déclaration de clause facultative en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, et quelque 300 traités bilatéraux et multilatéraux reconnaissent la compétence de la Cour pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de ces traités. Le Japon appuie pleinement la résolution 74/191 qui, au septième alinéa de son préambule, demande

« aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci ».

Avant de conclure, je tiens à exprimer le soutien du Japon à l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale en faveur du Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour. Le Japon espère que cette initiative contribuera à renforcer la diversité géographique et linguistique des juristes qui participeront à ce programme. En permettant à davantage de juristes en droit international du monde entier de se familiariser avec les procédures et les méthodes de travail de la Cour, nous pouvons nous attendre à élargir la diversité des juristes qui se présentent devant la Cour.

Je réitère l'appui indéfectible du Japon au rôle essentiel que la Cour joue dans le maintien de relations internationales stables et fondées sur des règles, en clarifiant le droit international par ses arrêts et avis consultatifs respectés. À quelques jours de l'élection de cinq juges de la Cour, je tiens à rappeler que tous ceux

d'entre nous qui attachent de l'importance au respect de l'état de droit portent la responsabilité d'élire à la Cour les juges les plus qualifiés et les plus intègres.

En conclusion, je voudrais exprimer, au nom de mon gouvernement, notre plus sincère reconnaissance pour le soutien inestimable apporté par les États Membres au candidat du Japon, M. Iwasawa Yuji, juge en exercice de la Cour, en vue des prochaines élections.

M. Ahmed (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Soudan tient à s'associer à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19). Ma délégation prend note du rapport sur les activités de la Cour internationale de Justice publié sous la cote A/75/4. Nous tenons à remercier le Président de la Cour pour sa déclaration concernant les activités et le travail de la Cour.

La Cour internationale de Justice joue plusieurs rôles. Elle contribue au maintien de la paix et, de fait, l'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. La Charte des Nations Unies précise clairement que l'un des objectifs de l'ONU est de consolider la justice dans le respect du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, joue un rôle clef en ce sens. Bien que les arrêts de la Cour ne soient contraignants que pour les États concernés, ils enrichissent la jurisprudence internationale et envoient un message très clair. La Cour permet également de résoudre les différends de manière pacifique, ce qui œuvre en faveur des buts et principes des Nations Unies. La Cour renforce en outre l'état de droit dans les relations internationales et au sein des Nations Unies.

La vision consacrée par la s la Charte des Nations Unies ne peut devenir réalité sans l'état de droit, qui est le fondement de toute notre action en matière de paix et de sécurité, de développement durable et de droits de l'homme. Les arrêts et les avis consultatifs de la Cour sont essentiels pour renforcer l'engagement de la communauté internationale en faveur de l'état de droit.

Troisièmement, la Cour est aujourd'hui plus importante que jamais. Le rapport annuel dont nous sommes saisis aujourd'hui montre une fois de plus que les pays ont un intérêt croissant pour les travaux de la Cour. Au cours de la période à l'examen, de plus en plus d'États du monde entier ont porté leurs différends devant la Cour. Nous constatons également avec satisfaction la tendance positive continue de l'acceptation par les États de la juridiction obligatoire de la Cour. En

outre, l'examen annuel du rapport de la Cour témoigne de l'intérêt constant des États Membres de l'ONU pour les travaux menés au Palais de la Paix à La Haye.

Ma délégation salue le rôle que continue de jouer la Cour internationale de Justice, à la lumière de ses responsabilités en ce qui concerne le renforcement de l'état de droit au niveau international. Étant donné le rôle important et l'activité intense de la Cour, les États Membres doivent accroître leur appui politique et mettre à sa disposition des ressources financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités.

Le Soudan invite la Cour à continuer à prendre des mesures pour renforcer son efficacité et ses capacités afin qu'elle puisse faire face à ses défis et ses responsabilités croissants, en particulier ceux liés à l'examen, dans les meilleurs délais, des affaires en cours.

Ma délégation exhorte aussi l'Assemblée générale à inviter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour afin de renforcer l'état de droit au niveau international et de permettre à la Cour de s'acquitter de son mandat tel qu'il est énoncé dans la Charte.

En conclusion, le Soudan voudrait réitérer sa gratitude pour le rôle que joue la Cour et lui exprimer son soutien afin qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités. Nous sommes également favorables à l'initiative d'établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour la formation de jeunes diplômés universitaires, en vue de favoriser la diversité géographique et linguistique. Nous sommes prêts à coopérer avec d'autres en vue de l'adoption du projet de résolution portant sur ce point.

M. Mavroyiannis (Chypre) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président Yusuf pour sa présentation du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/75/4) et me féliciter de l'activité intense de la Cour au cours de la période considérée, notamment les trois arrêts et les sept ordonnances de procédure rendus, l'indication de mesures conservatoires dans une affaire et la tenue d'audiences publiques dans cinq affaires. Nous prenons également note de la grande diversité des sujets abordés dans les affaires soumises à la Cour, qui illustre de nouveau le caractère général de sa compétence.

Alors que nous célébrons le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, il convient de rappeler que « le recours croissant aux règles du droit international plutôt qu'à l'arbitraire dans

les relations internationales ainsi que le règlement des différends par des moyens pacifiques plutôt que par la force sont les réussites les plus éclatantes des Nations Unies » (A/75/PV.3), pour reprendre les propos tenus récemment par le Président Yusuf.

La Cour reste une pièce maîtresse du système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies, en tant que mécanisme judiciaire de règlement pacifique des différends entre États, et elle joue un rôle crucial dans le maintien et la promotion de l'état de droit à l'échelle mondiale. Le renforcement de l'état de droit au niveau international est capital pour le renforcement du multilatéralisme, le maintien de la paix et de la sécurité, et la protection des droits de l'homme.

Malgré une charge de travail en augmentation constante au fil des ans, dont plusieurs affaires complexes, la Cour est parvenue à accomplir sa mission avec une efficacité admirable et les États Membres lui font de plus en plus confiance pour le règlement de leurs différends. Le respect des arrêts de la Cour fait aussi partie des facteurs qui ont fortement encouragé les États à se tourner vers la Cour pour résoudre leurs différends. Il est donc impératif que les décisions de la Cour soient universellement acceptées et appliquées, sans aucune exception.

Étant donné les difficultés financières que connaît actuellement l'ONU, il est également de la plus haute importance de veiller à ce que la Cour dispose des moyens financiers et des outils technologiques nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions pleinement et sans heurts.

En ce qui concerne l'acceptation de la compétence de la Cour, en juillet, 193 États étaient parties au Statut de la Cour et 74 d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration par laquelle ils acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'Article 36 de son Statut. Il reste beaucoup de progrès à faire sur ce point. Mon pays a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en 1988 et nous encourageons les autres États Membres à faire de même – tout en constatant, bien sûr, que la compétence de la Cour continue également d'être reconnue dans les clauses compromissaires des traités et les accords de compromis pour des litiges particuliers.

Chypre est un fervent défenseur de la Cour et de son rôle central, et nous avons pleinement confiance en son impartialité et son efficacité. En tant que pays pacifique et ferme partisan du droit international et d'un multilatéralisme efficace, Chypre adhère aux principes de la Cour et attache une grande importance à tous les

moyens pacifiques de règlement des différends, conformément aux Articles 2 3) et 33 de la Charte des Nations Unies, notamment dans le domaine du droit de la mer.

Je tiens également à souligner que les arrêts de la Cour ont incontestablement joué un rôle crucial dans le processus de codification et de développement progressif de certaines règles et certains principes fondamentaux du droit de la mer qui sont aujourd'hui consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans ce contexte, mon pays a exprimé à plusieurs reprises sa volonté d'engager des négociations avec tous les pays concernés afin de parvenir à un règlement pacifique de bonne foi pour la délimitation des zones maritimes en Méditerranée orientale, dans le plein respect du droit international et en application du principe de bon voisinage. Mon pays a en outre accepté de régler les différends en ayant recours à la Cour au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un accord.

Pour terminer, je tiens à féliciter la Cour pour avoir adopté des mesures visant à endiguer la pandémie de coronavirus (COVID-19) au cours de la période à l'examen, ce qui lui a permis de poursuivre son activité judiciaire en ces temps difficiles, notamment en prenant les dispositions nécessaires pour tenir des réunions virtuelles et en adaptant ses méthodes de travail de façon à permettre l'accomplissement des tâches à distance pendant la pandémie.

M. Geng Shuang (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais tout d'abord, au nom de la délégation chinoise, remercier le Président Yusuf pour sa présentation du rapport de la Cour internationale de Justice. Je tiens également à remercier tous les juges de la Cour pour leur détermination à surmonter les difficultés posées par la pandémie de coronavirus (COVID-19) et à accomplir le mandat de la Cour avec persévérance et diligence.

La Cour internationale de Justice a vu le jour il y a 75 ans, au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies. Comme le dispose expressément l'Article 92 de la Charte des Nations Unies : « La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. »

À ce jour, la Cour internationale de Justice a été saisie de 151 affaires contentieuses et émis 28 avis consultatifs concernant des États des cinq continents et portant sur un large éventail de questions, comme la souveraineté territoriale, la délimitation des frontières

maritimes, la décolonisation, le non-recours à la force, les relations diplomatiques et consulaires et les sanctions unilatérales.

Depuis 75 ans, la Cour internationale de Justice contribue largement au règlement pacifique des différends internationaux et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle joue un rôle important dans la défense du multilatéralisme et la sauvegarde de l'équité et de la justice à l'échelle internationale. Elle se consacre également à cette tâche importante consistant à interpréter, appliquer et développer le droit international, ce qui fait d'elle l'organe judiciaire international le plus influent et celui qui fait le plus autorité dans le monde.

Le monde d'aujourd'hui connaît des changements profonds jamais constatés en un siècle, s'accompagnant de défis sans précédents pour l'humanité à l'échelle planétaire. Au sommet célébrant le soixante-quinzième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, le Président Xi Jinping a souligné que, face aux nouvelles circonstances et aux nouveaux défis, la communauté internationale doit rigoureusement défendre l'état de droit et préserver le multilatéralisme, et qu'elle doit œuvrer sans relâche en faveur des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

En tant qu'organe principal de l'ONU, la Cour doit continuer à s'acquitter de son mandat, en respectant scrupuleusement la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, et elle doit contribuer davantage à la défense des principes du droit international, tels qu'ils sont consacrés par la Charte, à la préservation de l'équité et de la justice et à la promotion de l'état de droit au niveau international.

Nous avons vu depuis quelques années une augmentation constante du nombre d'affaires portées devant la Cour et du nombre d'avis consultatifs qu'elle a prononcés. Cela témoigne de l'importance croissante de la Cour et de la confiance accrue que place en elle la communauté internationale. Nous espérons et nous sommes convaincus que la Cour respectera généralement le droit des États de choisir eux-mêmes les moyens de règlement des différends et que, lorsqu'elle se saisira des affaires à son rôle, elle respectera strictement le principe du consentement des États.

De même, nous espérons et nous sommes convaincus que la Cour interprétera et appliquera fidèlement les règles du droit international et mènera des activités judiciaires de haute qualité avec objectivité et

impartialité. L'ONU et la communauté internationale doivent continuer à soutenir la Cour afin d'assurer la bonne exécution de son mandat, en lui garantissant des ressources à la mesure de son mandat et de son statut.

En tant que partisan de longue date du règlement pacifique des différends internationaux, la Chine s'oppose fermement à l'unilatéralisme, aux pratiques d'intimidation et aux politiques de pouvoir. Elle est prête à travailler avec toutes les parties pour continuer à faciliter les travaux de la Cour internationale de Justice, à soutenir indéfectiblement le multilatéralisme et le système international, avec l'ONU en son centre, ainsi que l'ordre international fondé sur le droit international. Cela favorisera un nouveau type de relations internationales fondées sur le respect mutuel, l'équité et la justice, ainsi qu'une coopération avantageuse pour tous, afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun.

M. Niang (Sénégal) : Ma délégation souscrit à la déclaration faite par le Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19) et souhaiterait faire quelques observations à titre national.

Qu'il me soit au préalable permis de remercier le Président Abdulqawi Ahmed Yusuf pour la présentation riche et détaillée du rapport (A/75/4) sur les activités de la Cour internationale de Justice et à travers sa personne, témoigner notre reconnaissance à tous ceux qui contribuent, au quotidien, à la réussite de l'action de la Cour.

Ma délégation remercie également le Secrétaire général pour son rapport (A/75/313) sur le fonds d'affection spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice.

Les activités judiciaires de la Cour, telles que décrites à travers le rapport A/75/4, sous examen, font apparaître une nette augmentation du nombre de décisions rendues sur le fond et sur les procédures incidentes, sans oublier une diversité croissante des affaires.

Si le nombre et l'importance de ces affaires témoignent de la préférence donnée par l'ONU au règlement pacifique des différends conformément au droit international, leur diversité du point de vue de la répartition géographique illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'ONU.

En outre, force est de constater qu'en sus des litiges traditionnels, portant notamment sur la souveraineté territoriale ou la délimitation maritime, la Cour est

de plus en plus souvent saisie de différends ayant trait à des sujets très divers, comme les droits humains, les relations diplomatiques ou la protection de l'environnement.

Ma délégation note avec beaucoup de satisfaction qu'en dépit des circonstances liées à la pandémie, la Cour a continué de s'acquitter de ses fonctions judiciaires en prenant les dispositions nécessaires pour tenir des réunions virtuelles et adapter ses méthodes de travail de façon à permettre l'accomplissement, à distance, des tâches importantes telles que l'amendement de son règlement. Ma délégation est également satisfaite du dynamisme de l'institution qui a pu examiner plusieurs affaires en même temps et connaître dans les meilleurs délais de nombreuses procédures incidentes engagées comme l'atteste le flux d'affaires nouvelles et d'affaires réglées.

C'est en outre la même satisfaction qui l'anime face à la volonté de la Cour de veiller à ce que ses décisions soient bien comprises et reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Web, ainsi que par son activité sur les réseaux sociaux.

Pour ma délégation, le contenu du rapport sous examen illustre la reconnaissance universelle que la Cour représente un rouage essentiel du mécanisme de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte des Nations Unies, ainsi que du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales en général. Il constitue également la preuve unanime que l'activité de la Cour, dans son ensemble, vise à promouvoir et renforcer l'état de droit à travers ses arrêts et avis consultatifs qui contribuent à développer et à préciser le droit international.

Il témoigne enfin de la reconnaissance collective de l'attention particulière que la cour accorde à la jeunesse en offrant, notamment, depuis 2002, le Programme relatif aux *Judicial Fellows* permettant à des étudiants de différents horizons de se familiariser avec l'institution et de parfaire leur formation en droit international. Sur ce point précis, je tiens à réaffirmer l'engagement au plus haut niveau de mon pays, le Sénégal, à soutenir et promouvoir l'initiative de la Cour à mettre en place un fonds d'affectation spéciale en faveur de ce programme en se joignant, aux côtés de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Roumanie et de

Singapour, au groupe restreint des États chargé d'assurer la facilitation du projet de résolution y relatif, en vue de son adoption rapide par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il me plaît de saisir l'opportunité de ce débat pour lancer un appel à tous les États Membres à soutenir ce fonds dont l'objectif est d'offrir aux diplômés en droit des universités des pays en développement des possibilités effectives de participer au programme en prenant en charge le coût financier de la participation de ceux de leurs candidats qui viendraient à être sélectionnés. C'est le lieu également de réitérer l'appel de mon pays aux États Membres, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de garantir le respect et l'exécution des décisions de la Cour et d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction de la Cour.

C'est enfin l'occasion pour ma délégation de rappeler que la crédibilité et l'efficacité du travail de la Cour seront fortement tributaires de sa capacité à prendre en compte, dans son fonctionnement, l'ensemble des systèmes juridiques en plus de faire sienne la question du multilinguisme.

M^{me} Barba Bustos (Équateur) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du rapport sur les activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, contenu dans le document A/75/4.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19).

L'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est énoncé dans le préambule de sa Charte fondatrice, est « de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et seule juridiction internationale de compétence générale au regard du droit international, remplit toutes les conditions pour promouvoir et atteindre ces objectifs.

La République de l'Équateur est fermement convaincue que l'état de droit constitue le socle du système international et que le règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, en particulier les Articles 33 et 94 de la Charte,

est essentiel pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi nous accordons un intérêt particulier aux travaux importants de la Cour internationale de Justice et nous lui réaffirmons notre plein soutien, ainsi que notre engagement et notre respect à l'égard de ses décisions.

Le rapport présenté rend compte du travail considérable accompli par la Cour. Nous prenons note des trois arrêts rendus cette année dans des affaires importantes portant sur un large éventail de questions, ainsi que les affaires contentieuses pendantes concernant quatre continents différents, ce qui réaffirme le caractère universel de la Cour, ainsi que son intégrité, son impartialité et son indépendance. Nous prenons également note des huit ordonnances rendues par la Cour ou son Président et les audiences publiques tenues malgré les circonstances difficiles.

La charge de travail de la Cour a augmenté considérablement ces 20 dernières années. Cela démontre la confiance que les États témoignent à la Cour, en ayant recours à elle et en lui soumettant leurs différends. Il importe de souligner le rôle fondamental que le Greffe de la Cour joue dans le maintien de niveaux élevés d'efficacité et de qualité, permettant ainsi d'apporter une réponse rapide aux affaires et situations urgentes. Nous réitérons la nécessité pour la Cour de disposer de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de sa mission.

L'Équateur est convaincu que la Cour continuera de mener ses travaux avec impartialité pour régler de façon équitable toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis.

M. Dang (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Yusuf pour son message vidéo préenregistré et son rapport informatif sur les activités de la Cour internationale de Justice. Je voudrais également féliciter les juges de la Cour pour leur travail remarquable. Dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les efforts déployés par la Cour pour assurer la continuité de ses activités en adaptant ses méthodes de travail et en organisant des réunions virtuelles et des audiences publiques par vidéoconférence sont très appréciés.

Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19) et voudrait soulever les points suivants à titre national.

La Cour internationale de Justice a été créée en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Depuis des années, elle joue un rôle indispensable dans le règlement pacifique des différends grâce aux arrêts rendus dans plus de 150 affaires contentieuses et à près de 30 avis consultatifs émis concernant des questions juridiques qui lui avaient été soumises. La Cour a actuellement une charge de travail impressionnante, avec 15 affaires inscrites à son rôle. Au cours de la période considérée, elle a rendu trois arrêts, une ordonnance d'indication de mesures conservatoires et sept ordonnances de procédure.

Ces affaires portaient des sujets variés, notamment des différends territoriaux et maritimes, la protection de l'environnement, les missions diplomatiques, les bureaux consulaires et les droits de l'homme. Elles concernaient des États Membres des cinq groupes géographiques. Ces faits attestent du caractère universel de la Cour. Ils témoignent de la confiance renouvelée des États Membres dans le rôle de premier plan que joue la Cour pour ce qui est de l'interprétation et de l'application du droit international. Il est donc essentiel de continuer de garantir la qualité des arrêts et des avis de la Cour, ainsi que l'efficacité et l'impartialité des juges pour qu'ils puissent accomplir sa noble mission.

Dans une perspective plus large, la Cour, par sa jurisprudence, contribue à consolider le rôle du droit international et de l'état de droit en tant que fondement de la coexistence pacifique. La paix et la sécurité internationales ne peuvent être maintenues sans le plein respect du droit international et de l'état de droit. Alors que nous célébrons le soixante-quatrième anniversaire de la Charte des Nations Unies et de la création de la Cour, il existe de vastes possibilités de renforcer la coopération entre la Cour et les autres principaux organes de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, afin d'atteindre ces objectifs de l'Organisation.

Il est tout aussi important que tous les États Membres respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Cette obligation exige des États non seulement qu'ils respectent le rôle des organes juridiques internationaux, notamment la Cour internationale de Justice, mais aussi qu'ils mettent en œuvre de bonne foi les ordonnances et les arrêts de la Cour une fois qu'ils ont consenti au processus.

Enfin et surtout, je voudrais évoquer les efforts de la Cour en matière de sensibilisation des milieux universitaires et du public. Il est dans notre intérêt commun de sensibiliser le public et de renforcer les capacités nationales pour encourager le recours aux instances judiciaires et d'arbitrage internationales en tant que moyen de règlement pacifique des différends. Nous nous félicitons de l'attention particulière que la Cour accorde à la jeunesse et de son investissement par l'intermédiaire de son Programme relatif aux *Judicial Fellows*. Nous soutenons tous les efforts visant à améliorer l'accès des jeunes universitaires des pays en développement à ce programme et à d'autres possibilités d'éducation.

Le Viet Nam voudrait rappeler sa position constante concernant les principes du droit international, y compris le règlement pacifique des différends. Nous avons beaucoup de respect pour les travaux des organes juridiques internationaux visant à promouvoir des relations amicales entre les nations et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous avons participé et contribué aux travaux de la Cour dans le cadre de plusieurs procédures juridiques. Je saisis cette occasion pour renouveler notre engagement ferme à faire respecter le droit international et pour assurer la Cour de notre plein appui.

M. Vitrenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je prononce cette déclaration au nom de la délégation ukrainienne et de S. E. M^{me} Emine Dzhaparova, Première Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine.

Nous remercions le Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation complète du rapport (A/75/4), qui confirme que depuis une vingtaine d'années, la charge de travail de la Cour s'est considérablement accrue. La répartition géographique et la variété des sujets traités dans ses affaires sont aussi particulièrement révélatrices de l'importance, de l'universalité et du caractère général de cet organe judiciaire.

Malheureusement, la présente session anniversaire de l'Assemblée générale a lieu durant une période de crises sans précédent dans le domaine de la santé et des droits de l'homme dans le monde, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). À la séance d'aujourd'hui, nous constatons que même si la Cour doit être guidée par la tradition et les précédents, elle est prête à relever les défis contemporains. Nous félicitons la Cour pour les mesures qu'elle a adoptées afin de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la pandémie, notamment les dispositions prises pour organiser des réunions virtuelles.

Les décisions de la Cour sont d'une importance capitale pour promouvoir l'état de droit, car elles contribuent à développer et à clarifier le droit international. Nous saluons les efforts que la Cour fournit pour garantir que ses décisions sont bien comprises et diffusées le plus largement possible. Dans le même temps, nous voudrions rappeler qu'il faut transmettre correctement les communications de la Cour destinées au Conseil de sécurité, qui est chargé par la Charte des Nations Unies de veiller au respect des décisions de la Cour. Cette exigence est clairement définie par les dispositions de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice, le Règlement de la Cour et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Il ne fait aucun doute que les mesures conservatoires ordonnées par la Cour en urgence et dans le but de sauvegarder les droits des parties sont contraignantes pour celles-ci. La pratique de la Cour est de réaffirmer et d'insister sur les mesures conservatoires dans ses ordonnances, sur la base de l'Article 41 du Statut, de manière à créer des obligations juridiques internationales pour les parties auxquelles ces mesures sont adressées.

Pourtant, tous les États ne respectent pas les ordonnances de la Cour et ne prennent pas de véritables mesures pour les appliquer de bonne foi. À la suite de son occupation de la Crimée, la Russie a lancé une vaste campagne d'effacement culturel contre les Tatars et la communauté ukrainienne de Crimée. Elle a fait le choix de punir collectivement des groupes ethniques entiers en Crimée. Des personnes sont encore illégalement détenues sans qu'on sache où elles se trouvent, d'importants rassemblements culturels sont réprimés, l'enseignement dans les langues tatare et ukrainienne de Crimée est restreint, et les organes médiatiques de ces communautés défavorisées sont victimes d'intimidation. Ces actes constituent une violation massive de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Je tiens à rappeler l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires du 19 avril 2017 indiquées dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Dans sa décision, la Cour demande à la Russie et à un autre État de s'abstenir

de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs institutions représentatives, y compris le Mejlis.

Plus de trois ans plus tard, il est devenu évident que malgré le libellé de l'ordonnance de la Cour, la Russie ne pense pas devoir suspendre son interdiction discriminatoire du Mejlis. L'Ukraine tient à rappeler que, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) (A/75/334) présenté en application de la résolution 74/168, au 30 juin 2020, les activités du Mejlis restaient interdites, nonobstant l'ordonnance provisoire de la Cour. En outre, les autorités d'occupation russes continuent d'annoncer de nouvelles accusations au pénal portées contre les dirigeants de la communauté des Tatars de Crimée.

Par la même ordonnance, la Cour a décidé « d'assurer la disponibilité de l'enseignement en langue ukrainienne ». Qu'en est-il réellement ? Le rapport du Secrétaire général indique que, conformément aux tendances précédemment signalées, l'année scolaire 2019-2020 a été marquée par une nouvelle diminution en Crimée du nombre d'écoliers éduqués en langue ukrainienne. Le Secrétaire général a donc rappelé la nécessité d'assurer la disponibilité en Crimée de l'enseignement en langue ukrainienne.

L'ordonnance continue d'être largement ignorée, malgré son caractère contraignant. Le non-respect de cette ordonnance par la Fédération de Russie est reflété dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par ailleurs, l'Assemblée a fermement condamné le mépris constant et total par la Fédération de Russie des obligations qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies et du droit international en ce qui concerne ses responsabilités juridiques dans le territoire ukrainien occupé. En ignorant l'ordonnance de la Cour, la Russie continue de violer cette décision contraignante, adoptant une attitude déplorable envers la Cour, la Charte et le droit international en général. À cet égard, nous demandons à la communauté internationale d'exhorter la Russie à respecter le droit international, notamment les décisions contraignantes de la Cour internationale de Justice.

Le rapport présenté aujourd'hui rappelle que l'année dernière, la Cour a rejeté les objections juridictionnelles de la Russie dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie* mentionnée plus haut. Ce pays devra maintenant expliquer à la communauté internationale dans quelle mesure il a respecté les obligations qui lui incombent au titre des conventions

sur le financement du terrorisme et la discrimination raciale. La Cour met tout en œuvre pour rendre justice sans délai, y compris pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Malheureusement, la Russie utilise la pandémie pour justifier sa demande de prorogation de délai pour le dépôt de son contre-mémoire ; ceci révèle clairement l'attitude de cet État à l'égard du règlement pacifique des différends et son attachement à ce principe. En outre, La Russie s'est comportée d'une manière similaire cette année au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation lorsqu'elle a bloqué l'adoption du rapport du Comité en s'opposant à l'inclusion de la moindre référence à l'affaire de la Cour internationale de Justice que j'ai évoquée aujourd'hui.

Compte tenu de la détérioration actuelle de la situation des droits de l'homme en Crimée, l'Ukraine prévoit à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale de soumettre à l'examen de la Troisième Commission et de l'Assemblée en séance plénière un projet de résolution révisé sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine). Ce projet est basé sur la résolution 74/168 de l'année dernière et les recommandations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme. L'Ukraine apprécie vivement le soutien précieux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et leur parrainage élargi du projet de résolution.

M. Foda (France) : Je tiens à mon tour à remercier, au nom de la France, le Président de la Cour internationale de Justice pour la présentation du rapport d'activité (A/75/4).

Dans cette période de défis pour le multilatéralisme et pour le droit international, la Cour demeure une institution essentielle pour la paix et l'ordre juridique mondial. Cette année anniversaire pour l'Organisation mais aussi pour le Statut de la Cour, nous donne l'opportunité de saluer son apport considérable au cours du siècle écoulé en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Signe de son importance et de sa pertinence, la Cour a vu son activité contentieuse croître au cours des dernières décennies, comme le montre la liste des affaires inscrites au rôle.

Il convient de féliciter la Cour pour la façon dont elle a su s'adapter à la crise sanitaire que nous traversons collectivement afin de faire avancer les procédures

pendantes. L'organisation d'audiences publiques par visioconférences a notamment permis à la Cour de continuer de s'acquitter pleinement et efficacement de sa fonction judiciaire. Il est crucial, en particulier dans le contexte actuel, d'assurer la continuité des activités que la Cour exerce conformément à la Charte des Nations Unies.

La France salue particulièrement la contribution de la Cour internationale de Justice au règlement pacifique des différends et rappelle que sa fonction contentieuse repose sur le consentement des États. Ce consentement peut être exprimé à travers plusieurs modes d'acceptation établis par le Statut. En plus de la déclaration facultative d'acceptation de la compétence obligatoire, figurent en effet les clauses compromissaires présentes dans de nombreux traités, auxquels la France est partie. Il existe aussi la possibilité de conclure un compromis par lequel deux États décident de soumettre un différend à la Cour. On peut également mentionner la procédure d'acceptation d'une demande faite par un autre État, le *forum prorogatum*, que la France est jusqu'à présent le seul État à avoir accepté en pratique.

La Cour joue aussi un rôle important par l'exercice de sa fonction consultative. Bien qu'ils ne soient pas obligatoires pour les États, et qu'ils aient une fonction différente de celle des arrêts auxquels ils n'ont pas vocation à se substituer, les avis consultatifs permettent, en effet, d'assurer une meilleure compréhension du droit international, et donc d'en affermir l'autorité. La France tient enfin à rappeler l'importance qu'elle attache au respect du régime linguistique de la Cour, lequel contribue à la qualité de ses travaux ainsi qu'à l'autorité de ses décisions.

À cet égard, la France appuie l'initiative en faveur de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour le programme de bourses. Nous serons ravis de soutenir et de coparrainer le projet de résolution y afférent. Ce fonds aura vocation à améliorer la diversité géographique et linguistique des participants au programme. Il permettra à toutes les universités, y compris celles ayant des moyens limités, de mettre à la disposition de la Cour des jeunes chercheurs en droit international, sur la base des seuls mérites et talents.

Pour conclure mon intervention, je tiens, au nom de ma délégation, à renouveler à la Cour ainsi qu'à ses membres et à l'ensemble de son personnel, l'expression de notre reconnaissance pour le travail accompli. Pour

reprendre le thème de cet anniversaire, leur place est assurément au cœur de l'avenir que nous voulons, et des Nations Unies dont nous avons besoin.

M. Sandoval Mendiola (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie le Président Abdulqawi Ahmed Yusuf pour la présentation du rapport sur les activités menées par la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée (A/75/4).

Il est très encourageant de constater que, malgré la pandémie actuelle causée par la maladie à coronavirus (COVID-19), la Cour a trouvé des moyens de poursuivre ses activités et de mener à bien son programme de travail chargé. Ma délégation estime que cela reflète le profond intérêt que les États ont à ce que leurs affaires soient entendues pour régler leurs différends de manière pacifique et dans le plein respect du droit international.

Néanmoins, il reste préoccupant de constater que, même si la Cour est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, moins de la moitié des États Membres de l'Organisation ont accepté sa juridiction obligatoire. Nous saisissons cette occasion pour appeler ceux qui ne l'ont pas encore fait à faire une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour et nous réitérons l'importance de prévoir des clauses de compétence dans tous les traités multilatéraux conclus.

Nous constatons que la Cour a une fois de plus, comme à son habitude, commencé ou poursuivi ses travaux dans diverses affaires relevant du droit international et concernant pratiquement toutes les régions du monde. C'est un point que de nombreuses délégations ont déjà mentionné. Les questions dont elle est saisie portent notamment sur des différends territoriaux, des questions relatives à l'immunité de fonctionnaires dans le cadre des procédures pénales, le respect de traités économiques bilatéraux, la juridiction et la compétence d'organismes internationaux tels que l'Organisation de l'aviation civile internationale, et les éventuelles violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Toutes ces affaires méritent une attention particulière, non seulement parce qu'elles peuvent contribuer à la paix internationale par l'administration de la justice, mais également parce que ces décisions sur des questions qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale peuvent contribuer à la consolidation ou au développement du droit international.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que les avis consultatifs de la Cour peuvent contribuer considérablement à l'identification de solutions pacifiques aux différends, toujours sur la base du droit international d. Même s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, ces avis permettent de mieux cerner ces questions et permettent aux États et aux autres organes de l'Organisation, tels que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, de prendre les décisions politiques appropriées. À cet égard, nous réaffirmons notre position selon laquelle le Secrétaire général devrait être autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour.

L'ordre mondial, qui est intrinsèquement multilatéral, ne peut fonctionner sans le respect de l'état de droit et du droit international. L'émergence des différends est naturelle dans un système aussi complexe, et s'inscrit dans le développement des relations internationales. C'est précisément en raison de cette émergence organique des différends que le rôle de la Cour est si pertinent. Cependant, le retour à l'ordre et le maintien de l'état de droit dépendent infailliblement de l'exécution des arrêts de la Cour.

Sans cela, la Cour est incapable de remplir sa fonction préventive et de règlement des différends, ce qui met en péril la stabilité internationale. Malheureusement, mon pays a fait l'expérience directe de la frustration que cela engendre, et nous saisissons cette occasion pour approuver le contenu de la résolution 73/257, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018. Nous réaffirmons le soutien du Mexique au travail important de la Cour internationale de Justice.

Notre soutien se manifeste au niveau interne, étant donné que quatre juges mexicains ont été élus pour siéger à la Cour, y compris dans la première composition de la Cour, un vice-président, ainsi que deux juges *ad hoc*. Le soutien du Mexique se reflète également de l'extérieur, à la fois en tant qu'État ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour et en tant que demandeur, ayant eu recours à la Cour à deux reprises pour résoudre des différends de manière pacifique et conformément au droit.

Au cours des 75 dernières années, la Cour a joué un rôle fondamental dans le système des Nations Unies, notamment le règlement pacifique des différends. Son rôle n'est peut-être pas aussi visible dans les médias que celui du Conseil de sécurité, par exemple, mais nous ne devons pas oublier que, durant cette période, la Cour a traité près de 200 affaires. Et même si bien souvent, nous ne nous souvenons pas de nombre d'entre elles, c'est précisément parce que l'action efficace de la Cour

a empêché qu'elles ne dégénèrent et soient soumises à d'autres instances, sur un autre ton. C'est précisément maintenant, alors que nous traversons une période dangereuse où le recours à la force reste une menace latente, que nous devons nous tourner vers la Cour et réaffirmer que la raison et le droit doivent toujours prévaloir en matière de consolidation de la paix.

M. Ugarelli (Pérou) (*parle en espagnol*) : En tant que pays attaché au multilatéralisme et au droit international, le Pérou se félicite du rapport (A/75/4) présenté aujourd'hui à l'Assemblée générale par le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, sur les activités menées entre le 1^{er} août 2019 et le 31 juillet 2020.

Dans le contexte de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ma délégation souhaite rappeler le rôle fondamental que la Cour internationale de Justice joue en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies dans le système de règlement pacifique des différends mis en place par la Charte de l'Organisation. Tout au long de ces 75 années, la Cour a été un élément essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle apporte également une contribution essentielle au multilatéralisme et à la promotion de l'état de droit au niveau international.

Le Pérou souhaite rappeler qu'outre sa compétence pour connaître des affaires contentieuses, la Cour peut également, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, émettre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou d'autres organes et institutions spécialisées de l'Organisation qui ont reçu une autorisation à cet effet. Ce sont les deux domaines de compétence de la Cour internationale de Justice qui, par ses arrêts, ses ordonnances et ses avis, contribue à promouvoir et à clarifier la portée du droit international en tant que véritable option pour la paix.

La Cour exerce ses fonctions avec impartialité et diligence, permettant de résoudre les différends entre États dans l'intérêt d'une société internationale au sein de laquelle le principe de bonne foi est respecté et les relations amicales entre nations sont favorisées. C'est pourquoi nous réaffirmons qu'il importe de respecter les ordonnances et les arrêts de la Cour et nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître sa compétence, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

Ma délégation tient également à saluer le travail des éminents juges qui composent la Cour. Leur efficacité face à l'afflux de nouvelles affaires et au volume d'affaires qu'ils ont déjà résolues est la preuve à la fois du grand dynamisme de l'institution et du niveau élevé d'excellence et de responsabilité des juges dans leur travail.

Nous saluons le Greffe de la Cour, en particulier le Greffier et le Greffier adjoint, pour la qualité inestimable et extraordinaire de leur travail. Dans ce contexte, nous demandons à l'Assemblée générale de continuer d'examiner attentivement le financement de la Cour, en tenant compte de son activité actuelle qui est particulièrement intense.

Nous tenons également à exprimer notre satisfaction pour les mesures prises par la Cour en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui ont permis d'assurer la continuité de ses activités tout en préservant la santé et le bien-être de ses juges et de son personnel. Nous notons que la Cour a adapté ses méthodes pour permettre le travail à distance. Nous tenons également à souligner la capacité d'adaptation de la Cour en ces circonstances exceptionnelles, puisqu'elle a permis que les réunions de la Commission administrative et budgétaire et d'autres comités, ainsi que les sessions plénières, se déroulent par visioconférence. À cet égard, nous saluons le fait que, malgré les difficultés liées à la distanciation sociale, la Cour a poursuivi son activité judiciaire pendant cette période.

Par ailleurs, nous renouvelons notre gratitude à l'État hôte, le Royaume des Pays-Bas, pour son engagement et son soutien constants aux travaux de la Cour. Nous rappelons qu'il importe que la Cour et les autres organes principaux de l'Organisation basés à New York coopèrent.

Je voudrais terminer ma déclaration en insistant une fois de plus sur notre soutien constant au travail accompli par la Cour internationale de Justice pour défendre un ordre international fondé sur des règles. Nous sommes convaincus que la Cour continuera de jouer un rôle essentiel permettant à la communauté internationale de faire face efficacement aux défis mondiaux et aux menaces à la paix et à la sécurité internationales.

M. Elgharib (Égypte) (*parle en arabe*) : L'Égypte s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19). Nous exprimons également nos félicitations au juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, et le

remercions pour son exposé détaillé sur les activités de la Cour pendant la période considérée. Nous prenons également note du contenu du rapport annuel de la Cour (A/75/4).

La Cour internationale de Justice a connu une activité accrue au cours de la période considérée. Elle a rendu trois arrêts et continué d'examiner les 15 autres affaires dont elle est saisie, qui portent sur un nombre divers de questions liées au droit international public, notamment le droit de la mer, les immunités et l'application de certaines conventions bilatérales et multilatérales et les obligations internationales en matière de réparation, en plus du droit international des droits de l'homme. À cet égard, nous nous associons aux orateurs qui nous ont précédés pour saluer la teneur du rapport et notons en particulier le fait que la Cour a amélioré ses méthodes de travail afin de poursuivre ses travaux malgré les restrictions résultant de l'actuelle pandémie de COVID-19.

La séance d'aujourd'hui se tient alors que nous célébrons le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et le cinquantième anniversaire de la résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Nous sommes fiers d'avoir contribué à ces deux événements importants des temps modernes.

L'Égypte renouvelle également son attachement indéfectible au rôle vital que joue la Cour internationale de Justice au sein de l'ONU et des systèmes multilatéraux en tant que principal organe judiciaire international. Pour avoir un système efficace fondé sur des règles, nous devons impérativement renforcer l'état de droit au niveau international.

La Cour s'acquitte activement de son mandat conformément à son statut, que ce soit en se saisissant d'affaires, en émettant des avis consultatifs sur différentes questions de droit public ou en menant d'autres activités qui sont mentionnées dans son rapport. Compte tenu du nombre d'avis, d'ordonnances et d'arrêts émis par la Cour depuis sa création, ainsi que de la diversité des questions traitées et de l'universalité de sa composition, et compte tenu de sa compétence reconnue dans près de 300 conventions internationales et bilatérales, la Cour joue un rôle inestimable dans la mise en œuvre, la clarification et le développement du droit international.

L'Égypte a toujours eu une relation positive avec la Cour parce que nous sommes réellement convaincus de l'importance du règlement pacifique des différends internationaux. En 1957, nous avons annoncé que nous acceptons la juridiction obligatoire de la Cour en ce qui concerne le canal de Suez, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Nous faisons partie des 74 pays qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Nous avons également adhéré à un certain nombre de conventions internationales et multilatérales qui confèrent à la Cour une compétence en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de ces conventions.

Pour terminer, l'Égypte réaffirme son soutien constant et son interaction positive avec la Cour internationale de Justice dans la mise en œuvre de son mandat et des importantes responsabilités qui lui incombent. Nous invitons instamment tous les pays à faire de même, afin que nous puissions atteindre notre objectif collectif et partagé d'établir un ordre international fondé sur des règles qui fasse de l'état de droit une priorité absolue et permette de faire régner la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales.

M. Hermida Castillo (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Le Nicaragua souscrit à la déclaration faite par la délégation azerbaïdjanaise au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/75/PV.19). Le Nicaragua remercie le Président de la Cour internationale de Justice pour son rapport détaillé (A/75/4). De nos jours, les progrès techniques nous permettent d'interagir une fois de plus et de discuter du travail important accompli par la Cour pendant la période considérée, malgré les circonstances qui touchent tous nos pays et continents.

Le rapport confirme que l'administration de la justice au niveau international a également dû s'adapter à la nouvelle réalité. Certes, il confirme cette nouvelle réalité, mais il révèle qu'un état de droit solide et efficace au niveau international est toujours aussi nécessaire.

Au contraire, si on peut tirer une conclusion à cet égard, c'est que, compte tenu de l'interdépendance des nations et des progrès techniques réalisés dans les différents domaines de la vie, il est plus que jamais nécessaire de disposer d'une Cour internationale de Justice qui est dotée à la fois d'une compétence élargie pour les questions qui lui sont soumises et des connaissances spécialisées que certains litiges exigent. À titre d'illustration, il convient de mentionner spécifiquement l'exercice par la Cour de son pouvoir de nommer un expert indépendant pour l'aider à traiter des questions techniques complexes – un pouvoir qui a été directement touché par la réduction du budget dans ce domaine.

Même si nous sommes convaincus que la qualité du travail de la Cour ne s'en trouvera pas diminuée, le Nicaragua invite une fois de plus les autres États Membres à garder à l'esprit, au moment d'approuver les budgets, que le règlement pacifique des différends est le fondement du maintien de la paix et de l'état de droit au niveau international. Sans le travail de la Cour, le système judiciaire international s'effondrerait et la confiance en ce système disparaîtrait.

Nous saluons l'efficacité dont ont fait preuve le Greffe et les juges de la Cour au cours d'une année particulièrement difficile, ce qui a permis de respecter le calendrier de travail établi. À cet égard, nous prenons acte des trois arrêts – deux sur le fond et un sur les exceptions préliminaires –, d'une décision, urgente, sur les mesures conservatoires, et des sept ordonnances de procédure rendus pendant cette période, ainsi que d'une audience par visioconférence. Tout en nous félicitant de ces réalisations, nous appelons également à une réflexion sur les implications que les dispositions et les changements actuels pourraient avoir sur l'administration de la justice.

Au 15 juillet, il y avait 15 affaires pendantes devant la Cour, dont une nouvelle affaire contentieuse, à laquelle huit pays d'Amérique latine sont parties. Le Nicaragua saisit cette occasion pour réaffirmer que, dans toutes les affaires auxquelles il a été partie, il a toujours respecté fidèlement ses obligations internationales et qu'il attend de la réciprocité à cet égard.

Nous nous félicitons des mesures prises pour améliorer la coordination entre la Cour et le Secrétariat, ce qui a permis une diffusion plus importante et plus efficace des arrêts, des ordonnances, des calendriers des audiences et la lecture de décisions. Nous prenons également acte des efforts déployés par la Cour pour utiliser de manière pragmatique les réseaux sociaux disponibles.

Enfin, nous appelons à une augmentation des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à régler leurs différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice. À cet égard, nous regrettons la tendance consistant à surcharger, s'agissant des coûts de certaines procédures, les pays parties aux affaires dont est saisie la Cour, dont la plupart sont des pays en développement, tel qu'il est indiqué dans le rapport.

M^{me} Alateibi (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : D'emblée, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour la déclaration qu'il a faite aujourd'hui devant l'Assemblée générale, consacrée à la présentation du rapport (A/75/4) sur les activités de la Cour.

Je vais maintenant faire une déclaration au nom du Royaume d'Arabie saoudite, de la République arabe d'Égypte, du Royaume de Bahreïn et de mon pays, les Émirats arabes unis.

Les quatre pays rejettent toute allégation de violation d'accords aériens internationaux. Nous soulignons que la décision commune d'exercer notre droit souverain de fermer notre espace aérien aux aéronefs immatriculés au Qatar est une décision légitime prise en réponse au soutien du Qatar au terrorisme et à l'extrémisme et à ses violations du droit international, notamment le non-respect des obligations qui lui incombent au titre des Accords de Riyad.

Nous tenons également à souligner que cette affaire est toujours pendante devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale et que nous ne devons pas préjuger de sa conclusion. Nous condamnons le fait que les deux décisions de la Cour internationale de Justice soient exploitées pour tenter de valider la position juridique du Qatar.

Je voudrais à présent faire une déclaration à titre national.

Les Émirats arabes unis sont fermement attachés au droit international et appuient fermement le rôle et le travail importants de la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, pour régler les différends entre les pays par des moyens pacifiques. Les Émirats arabes unis réaffirment leur ferme attachement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Nous rejetons totalement les affirmations du représentant de l'État du Qatar, qui sont fausses et sans fondement. Il s'agit d'une tentative inacceptable de marquer des points politiques.

À cet égard, je voudrais rappeler à l'État du Qatar que la Cour internationale de Justice n'a pas encore rendu sa décision sur les exceptions préliminaires soulevées par les Émirats arabes unis. Par conséquent, la Cour n'a pas encore pris de décision sur le fond de l'affaire. Dans le cadre du procès en cours devant la Cour, mon pays a clairement indiqué que les mesures qu'il avait prises sont pleinement conformes au droit international, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les Émirats arabes unis rappellent également qu'ils respecteront les décisions qui seront prises par la Cour.

Pour terminer, je tiens à exprimer une fois de plus notre gratitude à la Cour internationale de Justice, à ses juges et à son personnel pour leur précieuse contribution

au renforcement du droit international et à la promotion de la paix.

La Présidente par intérim : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Bamyia (Palestine) (*parle en anglais*) : D'emblée, je tiens à remercier le juge Abdulqawi Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport (A/75/4) sur les travaux de la Cour au cours de l'année écoulée, et à féliciter la Cour pour le rôle important qu'elle joue et pour avoir continué à tout mettre en œuvre pour s'acquitter de son mandat malgré la pandémie.

L'édifice multilatéral construit après la Seconde Guerre mondiale, avec l'Organisation des Nations Unies en son centre, présente certaines lacunes, mais aucune n'est plus importante que celles qui résultent de la remise en cause des institutions judiciaires internationales. Cette remise en cause se traduit par les restrictions imposées à la compétence de la Cour internationale de Justice et par les signes évidents de résistance à la perspective de créer une cour pénale internationale permanente et universelle, même 20 ans après la création de la Cour pénale internationale (CPI).

Il est curieux de constater que les partisans les plus fervents des freins et contrepoids et de la séparation des pouvoirs dans leurs pays peuvent également être ceux qui s'opposent le plus aux tribunaux internationaux. J'invite tout le monde à imaginer qu'un pays vienne vous expliquer que vos tribunaux nationaux ne sont pas compétents pour poursuivre les crimes commis sur votre territoire si l'auteur est un étranger, et même menacer vos procureurs et juges et prendre des mesures à leur encontre pour s'être acquittés de leurs fonctions à cet égard. Une telle situation serait absurde. Et pourtant, hier, nous avons entendu certains pays déclarer que la CPI ne serait pas compétente pour connaître des affaires relatives à des crimes commis sur le territoire d'États parties au Statut de Rome si les auteurs de ces crimes sont des ressortissants d'États non parties. Si nous comprenons que certains sont habitués à l'impunité et se sentent en droit de bénéficier d'une immunité, ce mépris des droits des victimes et des États à accorder à la Cour la compétence pour connaître des crimes commis sur leur territoire montre à quel point ils sont incapables ou peu désireux de comprendre les fondements de la justice internationale.

Imaginez que les citoyens d'un pays soient autorisés à considérer les tribunaux comme compétents ou non, en les soumettant à leur volonté et à leur caprice.

Ce serait absurde, car si les citoyens pouvaient décider de la compétence d'un tribunal sur une base ponctuelle et en fonction de leurs intérêts, cela affaiblirait, voire détruirait l'état de droit dans ce pays. Le rôle fondamental des tribunaux n'est pas seulement de sanctionner des actions ; leur simple existence a un effet dissuasif. Cette dissuasion est affaiblie lorsqu'on détermine la juridiction sur une base volontaire. Que valent des règles si personne ne peut juger qu'on s'y conforme ? Qu'est-ce que la loi sans application ? Et pourtant, c'est ainsi que fonctionne la Cour internationale de Justice. Il appartient aux États, sur une base volontaire, d'accepter la compétence de la plus haute juridiction, la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante du système des Nations Unies. Nous appelons tous les États à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, dont le but est de faire respecter le droit international et la Charte des Nations Unies, que tous les États se sont engagés à respecter.

Dans les salles de l'Organisation, on parle souvent de l'ordre multilatéral fondé sur des règles. Sans la Cour internationale de Justice comme pierre angulaire, il n'y a pas d'ordre multilatéral fondé sur des règles.

Je dis souvent que la Palestine est la mieux placée pour faire ces commentaires. Nous savons ce qu'il advient lorsque les règles ne sont pas respectées et qu'il n'existe aucun moyen de les faire appliquer ou de sanctionner ceux qui les enfreignent. Nous savons que lorsque les États ont les moyens d'échapper à leurs responsabilités, ils peuvent simplement les utiliser et en abuser. Nous savons ce que c'est d'avoir une puissance étrangère, dans le cas présent une puissance occupante, qui n'a aucun scrupule à juger et à détenir nos ressortissants d'une manière qui viole toutes les règles du droit international, et qui est pourtant réellement consternée qu'un tribunal international qui offre toutes les garanties d'équité et d'impartialité puisse effectivement envisager d'examiner le comportement de ses ressortissants. Nous savons ce que c'est de voir un pays prendre des décisions qui violent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et le droit international, notamment en déplaçant illégalement son ambassade à Jérusalem en violation de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'être consterné que la Cour soit appelée à examiner ce comportement illégal. Pourquoi les pays les moins respectueux de la souveraineté des autres États invoquent-ils si facilement la leur, quand bon leur semble ?

Malgré ces immenses défis, la Cour a prouvé que lorsqu'elle peut exercer sa compétence, son rôle est inestimable et constitue un élément essentiel du

règlement pacifique des différends. Tant la prévention que le règlement des conflits exigent de donner le plus grand rôle possible à la Cour.

Nous nous félicitons que celle-ci émette des avis consultatifs et appelons le Conseil de sécurité à mieux utiliser cette possibilité. Nous réaffirmons que si certains souhaitent insister sur le fait que les avis consultatifs ne sont pas contraignants, nous pensons qu'il s'agit là d'un malentendu fondamental sur le rôle et l'autorité de la Cour. Lorsqu'elle rend ses avis, la Cour s'appuie sur les règles du droit international et les normes que tous les États sont tenus de respecter. La Cour dit le droit et ainsi, détermine quels sont les comportements légaux et illégaux. Lorsque les États ne tiennent pas compte de cette définition, ils décident délibérément d'agir illégalement. Cela est injustifiable.

À cet égard, 16 années se sont écoulées depuis que la Cour a rendu son avis consultatif sur l'illégalité du mur construit par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Au lieu de se conformer à cet avis, Israël a poursuivi sans relâche ses politiques illégales, y compris les activités de colonisation, qui constituent des crimes de guerre. Comme la Cour l'a prédit, Israël a confirmé que son intention était depuis le début une annexion illégale, ce qui constitue un crime d'agression. Nous appelons tous les États à respecter les obligations qui leur incombent de rendre des comptes, à ne pas reconnaître des actes illégaux, à ne pas aider au maintien de cette situation illégale et à faire la distinction entre le territoire occupé et le territoire de la Puissance occupante, conformément à la recommandation de la Cour et à toutes les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies.

Enfin, nous nous félicitons du nombre important d'affaires examinées par la Cour et de leur diversité thématique et géographique, et nous félicitons tous les États qui acceptent la compétence de la Cour et acceptent de régler leurs différends devant elle. Il est indispensable de respecter et d'appliquer les décisions et les avis de la Cour pour préserver l'état de droit au niveau international. À un moment où l'ordre multilatéral fondé sur des règles est remis en cause, ceux qui s'engagent à le défendre doivent commencer par accorder des pouvoirs à la Cour et l'aider à faire progresser le rôle décisif qu'elle joue pour rendre la justice, assurer le respect de l'état de droit international et maintenir la paix et la sécurité internationales.

La Présidente par intérim : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice contenu dans le document A/75/4 ?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim : Plusieurs représentants ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux orateurs que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Kalugin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous sommes contraints de répondre à la déclaration du représentant de la délégation ukrainienne, qui a une fois de plus confondu la salle de l'Assemblée générale avec le Palais de la Paix à La Haye en décidant de faire certaines observations au titre de ce point de l'ordre du jour. Ce point doit servir à examiner les travaux de la Cour pendant la période considérée, et non de plateforme de propagande à une quelconque délégation pour l'interprétation qu'elle a de certains événements.

M. Al-Kuwari (Qatar) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays regrette de devoir répondre aux fausses allégations faites par la représentante des Émirats arabes unis au nom de la République arabe d'Égypte, du Royaume d'Arabie saoudite et du Royaume de Bahreïn.

Dans sa déclaration, la délégation de mon pays a relevé des faits incontestés et a mentionné le rôle de pionnier que joue la Cour internationale de Justice et son importance. Nous avons réaffirmé l'engagement de l'État du Qatar à respecter les décisions de la Cour.

Aujourd'hui, la délégation des Émirats arabes unis a répété ses fausses allégations contre l'État du Qatar pour tenter de couvrir son non-respect persistant des ordonnances rendues par la Cour, en particulier l'ordonnance du 23 juillet 2018, qui demande aux Émirats arabes unis d'appliquer des mesures conservatoires, conformément aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les Émirats arabes unis ont pris des mesures illégales, notamment l'expulsion de tous les ressortissants qatariens, tout en interdisant l'entrée sur leur territoire de tous les autres ressortissants qatariens en raison de leur nationalité. Ils ont violé d'autres droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité des ressortissants qatariens devant les tribunaux des Émirats arabes unis et criminalisé tout acte de sympathie avec l'État du Qatar et ses ressortissants, sans pour autant

condamner la haine raciale à l'encontre du Qatar et des ressortissants qatariens. Les Émirats arabes unis ont autorisé le lancement d'une campagne internationale visant à modifier l'opinion publique et à utiliser les médias sociaux contre l'État du Qatar. Ils ont lancé et financé cette campagne, ont tenté de museler les médias qatariens et ont appelé à des attaques contre les entités qatariennes. Les Émirats arabes unis ont refusé de protéger les ressortissants qatariens de la discrimination raciale. Ils leur ont également refusé toute réparation et l'accès aux tribunaux et autres organismes des Émirats arabes unis.

Notre déclaration aujourd'hui est basée sur le rapport de la Cour internationale de Justice et sur la déclaration de son président devant l'Assemblée générale. Le 14 juillet, la Cour a rendu sa décision rejetant les deux appels interjetés par le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis concernant la compétence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile (OACI) pour examiner la demande de l'État du Qatar après que ces pays ont fermé leur espace aérien aux aéronefs qatariens et imposé un blocus illégal à l'État du Qatar le 5 juin 2017. Les avions qatariens ne sont pas autorisés à traverser l'espace aérien de ces pays ou à atterrir sur leurs aéroports en violation flagrante du droit international, de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et de l'Accord relatif au transport aérien international.

Dans notre déclaration, nous avons indiqué que malgré l'arrêt rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice, les pays qui ont imposé ce blocus continuent d'imposer une interdiction totale à l'encontre des avions qatariens sans prendre en considération les conséquences juridiques et humanitaires qui en résultent, en particulier dans le contexte de la crise mondiale sans précédent due à la maladie à coronavirus (COVID-19). Nous avons également indiqué que pour exécuter l'arrêt de la Cour, le Conseil de l'OACI doit reprendre l'examen des demandes présentées par l'État du Qatar, ce qui atteste du bien-fondé de la position juridique de l'État du Qatar, contrairement à ce que prétend la délégation des Émirats arabes unis, qui tente de déformer la réalité. La vérité est clairement établie dans le rapport de la Cour, qui a été présenté hier par son président.

Conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, l'État du Qatar réitère son attachement à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice, qui appelle l'État du Qatar et les Émirats arabes

unis à ne pas prendre de mesures d'escalade. Alors que l'État du Qatar fait preuve de retenue et respecte les décisions de la Cour, les Émirats arabes unis s'obstinent et n'ont toujours pas appliqué l'ordonnance de la Cour, bien que deux années se soient écoulées depuis que la Cour a rendu sa première ordonnance.

Mon pays a pris des mesures pour faciliter l'application de l'ordonnance de la Cour. Toutefois, ces mesures ont été rejetées par les Émirats arabes unis. Le Greffier de la Cour est en mesure de le confirmer. Il convient de rappeler que le non-respect des décisions de la Cour par les Émirats arabes unis constitue une violation de la Charte et du Statut de la Cour. Les ordonnances de la Cour doivent être appliquées afin de protéger les droits des ressortissants qatariens. L'État du Qatar poursuivra ses efforts pour protéger les droits et les intérêts de ses citoyens et de ses résidents. Nous continuerons de défendre ces droits et intérêts en utilisant les méthodes et les procédures légales internationales.

M^{me} Alateibi (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaite exercer son droit de réponse en ce qui concerne les allégations regrettables et qui n'ont aucun fondement formulées aujourd'hui par le représentant du Qatar à l'encontre de mon pays, que nous rejetons catégoriquement.

Le Qatar prétend vouloir résoudre la crise, mais n'a pris aucune mesure tangible à cette fin et n'a pas agi de bonne foi. Au lieu de cela, il a propagé des mensonges et des fausses informations afin de discréditer de manière inappropriée quatre pays qui luttent contre le terrorisme. En effet, le Qatar fournit des plateformes et des outils médiatiques aux terroristes, qu'ils utilisent pour propager des discours de haine et des incitations à la haine contre nos pays.

Le Qatar prétend respecter les mécanismes internationaux de règlement des différends. Néanmoins, il a mal interprété les décisions de procédure de la Cour internationale de Justice, notamment en ne tenant pas compte de la décision de la Cour appelant les parties à l'affaire à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'aggraver le différend, de le prolonger ou de rendre son règlement plus difficile.

Pour terminer, je voudrais donner un conseil au Qatar. Il est grand temps qu'il joigne le geste à la parole et mette en pratique ce qu'il prêche. Les allégations du Qatar ne méritent même pas une réponse, et je m'en tiendrai là pour ne pas faire perdre du temps à l'Assemblée générale.

M. Al-Kuwari (Qatar) (*parle en arabe*) : Je regrette de devoir exercer mon droit de réponse pour la deuxième fois afin de clarifier les faits concernant les

allégations non fondées des Émirats arabes unis contre l'État du Qatar. La représentante des Émirats arabes unis tente de politiser les travaux de l'Assemblée générale au détriment de la question principale à l'examen, à savoir le rapport de la Cour internationale de Justice (A/75/4).

Je répète que la déclaration faite par l'État du Qatar au titre de ce point de l'ordre du jour est factuelle, car elle porte sur les deux ordonnances de la Cour en date du 23 juillet 2018 et du 14 juin 2019 concernant les mesures discriminatoires prises par les Émirats arabes unis à l'encontre des ressortissants qatariens. La demande présentée par les Émirats arabes unis en indication de mesures conservatoires contre l'État du Qatar a été rejetée. La représentante des Émirats arabes unis peut-elle nier que ces deux ordonnances ont été rendues ? Peut-elle nier que les Émirats arabes unis ont pris des mesures unilatérales, illégales et injustes à l'encontre des ressortissants qatariens, notamment les violations généralisées des droits de l'homme, portant sur la liberté de circulation, la liberté d'expression, le droit à la réunification familiale et le droit des étudiants à recevoir une éducation, ainsi que d'autres violations inédites dans notre région et notre société du Golfe, connue pour sa cohésion, ses mariages mixtes et son harmonie ?

La représentante des Émirats arabes unis peut-elle dire que les ordonnances de la Cour internationale de Justice ne sont pas favorables à l'État du Qatar et qu'elles ne sont pas conformes au droit international ? Peut-elle nier que le 14 juillet dernier la Cour a rejeté les deux recours introduits par les États qui ont imposé le blocus concernant la compétence de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour ce qui est de la fermeture par ces États de leur espace aérien aux avions qatariens ? La communauté internationale connaît très bien les objectifs et le motif de la campagne internationale lancée contre mon pays et fondée sur de fausses accusations.

Les positions de l'État du Qatar sur les questions internationales et régionales sont conformes au consensus international et reposent sur des bases claires et solides, à savoir le respect mutuel entre les pays et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. L'État du Qatar agit en toute transparence et dans le cadre de l'Organisation et de la légitimité internationale. Aucun rapport de l'ONU n'accuse l'État du Qatar d'avoir violé les résolutions des organes de l'ONU.

S'agissant des accusations répétées selon lesquelles l'État du Qatar parraine le terrorisme, le rôle incontestable que nous jouons dans la lutte contre l'extrémisme, le terrorisme et les discours de haine a

été confirmé par les rapports de l'ONU et par les pays qui luttent contre le terrorisme et l'extrémisme. Notre excellent bilan ne sera pas terni par les affirmations de la représentante des Émirats arabes unis, dont le pays ne respecte pas ses obligations aux niveaux régional et international. La représentante des Émirats arabes unis a parlé de terrorisme et d'ingérence dans les affaires intérieures des États alors même que son gouvernement est connu pour son ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et pour ses violations du droit international, de la Charte des Nations Unies et du principe de bon voisinage. La politique étrangère des Émirats arabes unis vis-à-vis des pays de la région est une politique destructrice. Les Émirats arabes unis poursuivent leurs propres intérêts politiques et économiques étriqués, comme l'atteste leur ingérence au Yémen, en Somalie, en Libye et dans d'autres pays. Cette ingérence a compromis l'intégrité territoriale de ces pays et a affaibli leurs gouvernements légitimes, qui sont reconnus au niveau international.

En outre, selon les rapports publiés par des organisations internationales des droits de l'homme et l'ONU, les agents des Émirats arabes unis ont également commis de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre. À cet égard, je rappelle les appels lancés à la

communauté internationale par les gouvernements des pays dans lesquels les Émirats arabes unis interviennent pour faire pression sur ce pays afin qu'il mette un terme à ses politiques destructrices, qui aggravent les conflits et les crises et constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'autres pays. Les tentatives des Émirats arabes unis visant à détourner l'attention de leurs violations des droits de l'homme et de leur ingérence dans les affaires intérieures des pays de la région et au-delà n'aboutiront pas au sein de cette instance.

La communauté internationale reconnaît et salue la politique de l'État du Qatar, tout comme son attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Étant donné que, selon le règlement intérieur, je ne peux pas reprendre la parole après être intervenu une deuxième fois, mon pays se réserve le droit de répondre par écrit à ces allégations et de demander à ce que sa réponse soit consignée dans les documents officiels.

La Présidente par intérim : L'Assemblée générale achève ainsi, pour l'heure, l'examen du point 74 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 20.